

Bruxelles, le 20 février 2019  
(OR. en)

6212/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0231(COD)

---

---

CODEC 342	AGRILEG 35
MI 130	ANIMAUX 7
AGRI 75	SAN 75
PE 26	DENLEG 25
COMPET 127	PHYTOSAN 6
IND 47	SEMENCES 3
CONSOM 54	STATIS 16
JUSTCIV 49	ECOFIN 153
AGRIFIN 12	CADREFIN 83
VETER 13	IA 56

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 février 2019)

---

## I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Nicola DANTI (S&D, IT) a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, un rapport sur la proposition de règlement.

Ce rapport contenait 149 amendements (amendements 1 à 149) à la proposition. En outre, le groupe politique EUL/NGL a déposé neuf amendements (amendements 150 à 158).

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 12 février 2019, l'assemblée plénière a adopté les amendements 1 à 149 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

## **Programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises et des statistiques européennes \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 12 février 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826 (COM(2018)0441 – C8-0254/2018 – 2018/0231(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0441),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 2, l'article 168, paragraphe 4, point b), et les articles 114, 173 et 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0254/2018),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018<sup>3</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'agriculture et du développement rural, et de la commission des budgets (A8-0052/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>3</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Le marché intérieur, l'une des pierres angulaires de l'Union, est, depuis sa création, une source majeure de croissance, de compétitivité et d'emplois. Il a ouvert de nouveaux horizons aux entreprises européennes, singulièrement les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), **et** leur a permis de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur compétitivité industrielle. Le marché intérieur a contribué à la création d'emplois et élargi le choix du consommateur tout en faisant baisser les prix. Il continue de jouer un rôle moteur dans l'édification d'une économie plus forte, plus équilibrée et plus équitable. C'est l'une des grandes réussites de l'Union et son meilleur atout dans un environnement de plus en plus mondialisé.

#### *Amendement*

(1) Le marché intérieur, l'une des pierres angulaires de l'Union, est, depuis sa création, une source majeure de croissance, de compétitivité et d'emplois. Il a ouvert de nouveaux horizons aux entreprises européennes, singulièrement les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), leur a permis de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur compétitivité industrielle, **et devrait continuer à profiter de manière égale à tous les citoyens.** Le marché intérieur a contribué à la création d'emplois et élargi le choix du consommateur tout en faisant baisser les prix **et en garantissant un niveau de qualité élevé des produits et services proposés.** Il continue de jouer un rôle moteur dans l'édification **d'un marché plus intégré et** d'une économie plus forte, plus équilibrée et plus équitable. C'est l'une des grandes réussites de l'Union et son meilleur atout dans un environnement de plus en plus mondialisé, **et un élément clé pour réussir le passage à une économie durable qui soit économe en ressources et en énergie afin de répondre à la pression croissante du changement climatique.**

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le marché intérieur doit s'adapter en permanence à l'évolution rapide d'un environnement marqué par la révolution numérique et la mondialisation. Cette ère nouvelle d'innovation numérique offre elle aussi bien des possibilités aux entreprises et aux particuliers; elle permet de créer de nouveaux produits et de nouveaux modèles d'entreprise, mais constitue aussi un défi sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci.

*Amendement*

(2) Le marché intérieur doit s'adapter en permanence à l'évolution rapide d'un environnement marqué par la révolution numérique et la mondialisation. Cette ère nouvelle d'innovation numérique offre elle aussi bien des possibilités ***et des avantages sur le plan économique et au quotidien, notamment*** aux entreprises et aux particuliers; elle permet de créer de nouveaux produits et de nouveaux modèles d'entreprise, mais constitue aussi un défi sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci, ***ainsi que sur le plan de la protection et de la sécurité des consommateurs.***

**Amendement 3**

**Proposition de règlement  
Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) C'est sur le cœur, la substance même de la législation de l'Union que repose le fonctionnement du marché intérieur, en particulier, des matières telles que la compétitivité, la normalisation, la protection du consommateur, la surveillance du marché et la régulation de la chaîne alimentaire, mais aussi celles qui concernent les transactions entre entreprises, dans les échanges commerciaux et les opérations financières ou la défense d'une concurrence loyale et qui assurent l'uniformité des règles du jeu qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.

*Amendement*

(3) C'est sur le cœur, la substance même de la législation de l'Union que repose le fonctionnement du marché intérieur, en particulier, des matières telles que la compétitivité, la normalisation, la ***reconnaissance mutuelle, la*** protection du consommateur, la surveillance du marché et la régulation de la chaîne alimentaire, mais aussi celles qui concernent les transactions entre entreprises, dans les échanges commerciaux et les opérations financières ou la défense d'une concurrence loyale et qui assurent l'uniformité des règles du jeu qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur, ***dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises.***

## Amendement 4

### Proposition de règlement Considérant 4

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Pourtant, il subsiste des entraves à ce bon fonctionnement et de nouveaux obstacles se font jour. Adopter des règles n'est qu'une première étape: s'assurer qu'elles fonctionnent est tout aussi important. Il en va, en définitive, de la confiance des citoyens de l'Union dans la capacité de celle-ci à atteindre les objectifs fixés et à créer des emplois et de la croissance tout en protégeant l'intérêt général.

#### *Amendement*

(4) Pourtant, il subsiste des entraves ***injustifiées, discriminatoires et disproportionnées*** à ce bon fonctionnement, et de nouveaux obstacles se font jour. Adopter des règles n'est qu'une première étape: s'assurer qu'elles fonctionnent est tout aussi important. ***Le contrôle insuffisant du respect des règles existantes, les entraves à la libre circulation des biens et des services, et la faible quantité de marchés publics transfrontières limitent les possibilités offertes aux entreprises et aux consommateurs. Pour lever ces obstacles,*** il en va, en définitive, de la confiance des citoyens de l'Union dans la capacité de celle-ci à atteindre les objectifs fixés et à créer des emplois ***de qualité*** et de la croissance tout en protégeant l'intérêt général.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, ***dont les*** PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités supplémentaires sont financées directement

#### *Amendement*

(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, ***notamment des microentreprises et des*** PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités

au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à permettre le bon fonctionnement *du* marché intérieur *de la manière la plus économique possible*. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible, *plus transparent, simplifié* et plus réactif pour le financement d'activités destinées à permettre le bon fonctionnement *d'un* marché intérieur *durable*. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes, *qui tire les enseignements des programmes existants*. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, *en évitant toute redondance avec des programmes et actions connexes de l'Union*.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes font l'objet d'un programme statistique européen distinct établi par le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>47</sup>. Afin d'assurer la continuité de la production et de la diffusion de statistiques européennes, le nouveau programme devrait également comprendre les activités relevant du programme statistique européen en fournissant un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Le nouveau programme devrait établir le cadre financier des statistiques européennes, qui permettra de fournir des statistiques *sur l'Europe* de grande qualité,

#### *Amendement*

(6) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes font l'objet d'un programme statistique européen distinct établi par le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>47</sup>. Afin d'assurer la continuité de la production et de la diffusion de statistiques européennes, le nouveau programme devrait également comprendre les activités relevant du programme statistique européen *existant* en fournissant un cadre pour *la collecte de données, ainsi que pour* le développement, la production, *l'utilisation correcte, l'application* et la diffusion de statistiques européennes. Le nouveau programme devrait établir le cadre financier des statistiques européennes, qui

comparables et fiables qui viendront étayer la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union.

permettra de fournir des statistiques *européennes* de grande qualité, comparables et fiables, *y compris sur des questions telles que le commerce et les migrations*, qui viendront étayer la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union *conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne*.

---

<sup>47</sup> Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

---

<sup>47</sup> Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Il est dès lors approprié d'établir **un** programme **en faveur** du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, **dont** les microentreprises, petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes (ci-après le «programme»). Il y a lieu d'établir le programme pour une durée de sept ans allant de 2021 à 2027.

#### *Amendement*

(7) Il est dès lors approprié d'établir **le** programme **du marché unique pour le renforcement** du marché intérieur **et l'amélioration de son fonctionnement dans les domaines** de la compétitivité **et de la viabilité** des entreprises, **en particulier** les microentreprises **et les** petites et moyennes entreprises, **de la normalisation, de la surveillance du marché, de la protection des consommateurs, de la chaîne d'approvisionnement alimentaire** et des statistiques européennes (ci-après le «programme»). Il y a lieu d'établir le programme pour une durée de sept ans allant de 2021 à 2027.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 8

(8) Il convient que le programme soutienne la conception, l'application et le contrôle du respect de la législation de l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement du marché intérieur. Le programme devrait soutenir la mise en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur: les entreprises, les citoyens, en particulier les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics. À cette fin, le programme devrait avoir pour objet de garantir la compétitivité des entreprises, en particulier les PME, mais aussi de soutenir le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des consommateurs, ainsi que de sensibiliser les entreprises et les particuliers en **les dotant des** outils, connaissances et compétences utiles pour prendre des décisions en pleine connaissance de cause et renforcer leur participation à l'élaboration des politiques de l'Union. De plus, le programme devrait avoir pour objet de renforcer la coopération réglementaire et administrative, notamment grâce à l'échange de pratiques d'excellence et au renforcement des bases de connaissances et de compétences, en ce compris l'utilisation des marchés publics stratégiques. Le programme devrait également avoir pour but de soutenir la mise au point de normes internationales de grande qualité sur lesquelles repose l'application de la législation de l'Union, jusqu'au stade de la fixation de la norme en ce qui concerne le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, pour contribuer à la transparence et au bon fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des investisseurs. Le programme devrait aussi appuyer l'élaboration de la réglementation et la fixation de normes en assurant la plus large participation possible des parties

(8) Il convient que le programme soutienne la conception, l'application et le contrôle du respect de la législation de l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement du marché intérieur. Le programme devrait soutenir la mise en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur: les entreprises, les citoyens, en particulier les consommateurs **et les travailleurs**, la société civile et les pouvoirs publics. À cette fin, le programme devrait avoir pour objet de garantir la compétitivité **et la viabilité** des entreprises, en particulier les **microentreprises et les PME, notamment celles du secteur du tourisme**, mais aussi de soutenir le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des consommateurs ainsi que **les normes environnementales et sociales**, et de sensibiliser les entreprises et les particuliers en **leur fournissant les** outils, **les informations et l'assistance appropriés ainsi que les** connaissances et compétences utiles pour prendre des décisions en pleine connaissance de cause et renforcer leur participation à l'élaboration des politiques de l'Union. De plus, le programme devrait avoir pour objet de renforcer la coopération réglementaire et administrative, notamment **grâce à des programmes de formation**, à l'échange de pratiques d'excellence et au renforcement des bases de connaissances et de compétences, en ce compris l'utilisation des marchés publics stratégiques. Le programme devrait également avoir pour but de soutenir la mise au point de normes internationales de grande qualité sur lesquelles repose l'application de la législation de l'Union, jusqu'au stade de la fixation de la norme en ce qui concerne le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, pour contribuer à la transparence et au bon fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et au

concernées. Un autre objectif du programme devrait aussi être le soutien à l'application et au contrôle du respect de la législation de l'Union qui prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et l'amélioration du bien-être des animaux.

renforcement de la protection des investisseurs. Le programme devrait aussi appuyer l'élaboration de la réglementation et la fixation de normes en assurant la plus large participation possible des parties concernées. Un autre objectif du programme devrait aussi être le soutien à l'application et au contrôle du respect de la législation de l'Union qui prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et l'amélioration du bien-être des animaux.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Un marché intérieur moderne favorise la concurrence et profite aux consommateurs, aux entreprises et aux travailleurs. Une meilleure utilisation du marché intérieur des services, en constante évolution, devrait aider les entreprises européennes à créer des emplois et à se développer par-delà les frontières, à offrir un choix plus étendu de services à de meilleurs prix et à maintenir le respect de normes élevées au bénéfice des consommateurs et des travailleurs. Pour y parvenir, le programme devrait contribuer à éliminer les dernières entraves et à faire en sorte que le cadre réglementaire permette l'intégration de nouveaux modèles d'entreprise innovants.

#### *Amendement*

(9) Un marché intérieur moderne ***fondé sur les principes d'équité, de transparence et de confiance mutuelle*** favorise la concurrence et profite aux consommateurs, aux entreprises et aux travailleurs. Une meilleure utilisation du marché intérieur des services, en constante évolution, devrait aider les entreprises européennes à créer des emplois et à se développer par-delà les frontières, à offrir un choix plus étendu de services à de meilleurs prix et à maintenir le respect de normes élevées au bénéfice des consommateurs et des travailleurs. Pour y parvenir, le programme devrait contribuer à ***améliorer le suivi des évolutions du marché intérieur, notamment l'incidence du développement des nouvelles technologies, à recenser et à éliminer les dernières entraves injustifiées, discriminatoires et disproportionnées***, et à faire en sorte que le cadre réglementaire permette l'intégration de nouveaux modèles d'entreprise innovants, ***notamment les modèles de l'économie collaborative et de l'entrepreneuriat social, tout en garantissant un niveau***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Les obstacles réglementaires dans le marché intérieur ont été supprimés pour de nombreux produits industriels grâce à la mise en place de mécanismes de prévention, à l'adoption de réglementations communes ou, à défaut de telles réglementations de l'Union, à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Dans les domaines où il n'existe aucune législation de l'Union, le principe de reconnaissance mutuelle prévaut, ce qui signifie que les produits qui sont légalement mis sur le marché dans un État membre bénéficient du droit à la libre circulation dans un autre État membre, où ils peuvent être vendus. Une application inadéquate de ce principe complique toutefois l'accès des entreprises aux marchés d'autres États membres. Malgré le degré élevé d'intégration du marché dans le domaine des marchandises, c'est autant d'opportunités perdues pour l'économie dans son ensemble. Par conséquent, le programme devrait avoir pour objet d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine des biens et de réduire le nombre de marchandises illégales et non conformes introduites sur le marché.

#### *Amendement*

(10) Les obstacles réglementaires dans le marché intérieur ont été supprimés pour de nombreux produits industriels grâce à la mise en place de mécanismes de prévention, à l'adoption de réglementations ***et de normes*** communes ou, à défaut de telles réglementations de l'Union, à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Dans les domaines où il n'existe aucune législation de l'Union, le principe de reconnaissance mutuelle prévaut, ce qui signifie que les produits qui sont légalement mis sur le marché dans un État membre bénéficient du droit à la libre circulation dans un autre État membre, où ils peuvent être vendus, ***à moins que l'État membre concerné n'ait des raisons de s'opposer à la mise sur le marché des produits, à condition qu'une telle restriction soit non discriminatoire, justifiée par des objectifs légitimes d'intérêt général, comme énoncé à l'article 36 du traité ou reconnu par la jurisprudence de la Cour de justice, et proportionnée à l'objectif poursuivi.*** Une application inadéquate de ce principe ***de reconnaissance mutuelle, par exemple en imposant des restrictions injustifiées ou disproportionnées,*** complique toutefois l'accès des entreprises aux marchés d'autres États membres. Malgré le degré élevé d'intégration du marché dans le domaine des marchandises, c'est autant d'opportunités perdues pour l'économie dans son ensemble. ***La révision du règlement (UE) n° xxx/2018 concernant la reconnaissance mutuelle contribuera à***

*accroître les avantages économiques dans ce domaine.* Par conséquent, le programme devrait avoir pour objet d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine des biens, *en exploitant pleinement son potentiel*, et de réduire le nombre de marchandises illégales et non conformes introduites sur le *marché, au moyen d'actions de sensibilisation et de formations ciblées, du soutien aux points de contact «produit» et d'une meilleure coopération entre les autorités compétentes en matière de reconnaissance mutuelle, et en renforçant la surveillance du* marché.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) De nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci sont liées à l'évolution rapide de l'environnement qui naît de la révolution numérique, en ce qui concerne des questions telles que la cybersécurité, l'internet des objets ou l'intelligence artificielle, par exemple. Il est essentiel, si un préjudice devait être subi, de disposer de règles strictes en matière de sécurité des produits et de responsabilité *du fait* des *produits* pour faire en sorte qu'une action publique permette au citoyen européen – une notion qui regroupe autant les consommateurs que les entreprises, par exemple – de bénéficier de ces règles. Par conséquent, le programme devrait contribuer à l'adaptation rapide et *au* contrôle du respect d'un régime de l'Union en matière de responsabilité du fait du produit qui favorise l'innovation.

#### *Amendement*

(11) De nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci sont liées à l'évolution rapide de l'environnement qui naît de la révolution numérique, en ce qui concerne des questions telles que la cybersécurité, *la protection des données et de la vie privée*, l'internet des objets ou l'intelligence artificielle, *ainsi que les normes éthiques correspondantes*, par exemple. Il est essentiel, si un préjudice devait être subi, de disposer de règles strictes en matière de sécurité des produits et *d'une attribution claire* de *la* responsabilité, *ainsi que d'une application stricte* des *règles* pour faire en sorte qu'une action publique permette au citoyen européen – une notion qui regroupe autant les consommateurs que les entreprises, par exemple – de bénéficier de ces règles. Par conséquent, le programme devrait contribuer à l'adaptation rapide et *à un meilleur* contrôle du respect d'un régime de l'Union en matière de responsabilité du fait du produit qui

favorise l'innovation *tout en garantissant la sécurité des utilisateurs.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) La mise sur le marché de produits non conformes au droit de l'Union **désavantage celui qui veille à la conformité de ses produits et risque de mettre le consommateur** en danger. De **nombreux entrepreneurs** ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel. Les autorités de surveillance du marché manquent souvent de moyens et sont contraintes par des frontières nationales, alors que les entrepreneurs font des affaires à l'échelle de l'Union, voire du globe. En particulier, dans le domaine du commerce électronique, les autorités de surveillance du marché éprouvent de sérieuses difficultés pour remonter la filière des produits non conformes importés de pays tiers et identifier l'entité responsable sur le territoire relevant de leur juridiction. Par conséquent, le programme devrait s'efforcer de renforcer la conformité des produits grâce à des **mesures d'incitation appropriées en faveur des entrepreneurs**, à l'intensification des contrôles de conformité et à un appui à une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités répressives. Le programme devrait également contribuer à la consolidation du cadre actuel régissant les activités de surveillance du marché, encourager les autorités chargées de la surveillance du marché d'États membres différents à mener des actions communes, améliorer l'échange d'informations et promouvoir la convergence et une intégration plus étroite

#### *Amendement*

(12) La mise sur le marché de produits non conformes au droit de l'Union, **qu'ils soient mis sur le marché par des moyens traditionnels ou électroniques, et qu'ils soient produits à l'intérieur de l'Union ou introduits dans l'Union depuis des pays tiers, met les citoyens et les consommateurs de l'Union** en danger. **Les acteurs économiques qui mettent en vente des produits conformes font face à une distorsion de la concurrence causée par ceux qui** ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel. Les autorités de surveillance du marché manquent souvent de moyens et sont contraintes par des frontières nationales, alors que les entrepreneurs font des affaires à l'échelle de l'Union, voire du globe. En particulier, dans le domaine du commerce électronique, les autorités de surveillance du marché éprouvent de sérieuses difficultés pour remonter la filière des produits non conformes importés de pays tiers et identifier l'entité responsable sur le territoire relevant de leur juridiction **ou pour réaliser des évaluations des risques ou des essais de sécurité, en raison du fait qu'elles ne peuvent pas accéder physiquement à ces produits.** Par conséquent, le programme devrait s'efforcer de renforcer la conformité des produits grâce **au renforcement de la surveillance du marché**, à des **règles claires, transparentes et exhaustives destinées aux opérateurs économiques**, à

des activités de surveillance du marché.

l'intensification des contrôles de conformité, *y compris par le recours systématique au contrôle d'échantillons de produits représentant des pourcentages significatifs de chaque type de produits mis sur le marché* et aux enquêtes *mystères effectuées par les autorités de surveillance du marché, ainsi que grâce à un appui à une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités répressives.* Le programme devrait également contribuer à la consolidation du cadre actuel régissant les activités de surveillance du marché, encourager les autorités chargées de la surveillance du marché d'États membres différents à mener des actions communes, améliorer l'échange d'informations et promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités de surveillance du marché, *notamment en garantissant que les nouvelles exigences introduites par le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> sont strictement respectées afin d'éviter la vente de produits non conformes aux citoyens de l'Union.* Le programme devrait donc renforcer la capacité des autorités de surveillance du marché dans l'ensemble de l'Union et contribuer à une plus grande homogénéité entre les États membres, qui bénéficient de manière égale du marché intérieur sur le plan de la prospérité économique et de la croissance durable, tout en apportant des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques.

---

<sup>1 bis</sup> *Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) La sécurité des produits est une préoccupation commune. Les organismes d'évaluation de la conformité vérifient que les produits respectent les exigences de sécurité avant leur mise sur le marché. Il est donc extrêmement important que ces organismes soient fiables et compétents. L'Union a mis en place un système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité permettant de vérifier leur compétence, leur impartialité et leur indépendance. Le principal défi à relever désormais est de maintenir le système d'accréditation à un niveau conforme à l'état de l'art et de faire en sorte que ce système soit appliqué avec la même rigueur dans toute l'Union. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures destinées à faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité continuent de répondre aux exigences réglementaires et à renforcer le système européen d'accréditation, en particulier dans de nouveaux domaines d'action, **par un soutien** à la coopération européenne pour l'accréditation visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>48</sup>.

#### *Amendement*

(13) La sécurité des produits est une préoccupation commune. Les organismes d'évaluation de la conformité vérifient que les produits respectent les exigences de sécurité avant leur mise sur le marché. Il est donc extrêmement important que ces organismes soient fiables et compétents. L'Union a mis en place un système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité permettant de vérifier leur compétence, leur impartialité et leur indépendance.

***Toutefois, le règlement (CE) n° 765/2008<sup>48</sup> du Parlement européen et du Conseil a été appliqué de nombreuses manières différentes au niveau national. Ces différences concernent la répartition des compétences entre les autorités de surveillance du marché et les mécanismes de coordination interne au niveau national, le niveau de ressources financières allouées à la surveillance du marché, les stratégies et les approches de surveillance du marché, ainsi que les pouvoirs en ce qui concerne les produits non conformes et la sévérité des sanctions; cela aboutit à une application fragmentée de la législation d'harmonisation de l'Union. Du fait de cette fragmentation, la surveillance du marché est plus stricte dans certains États membres que dans d'autres, ce qui peut affaiblir le pouvoir de dissuasion de la législation, aboutir à des conditions de concurrence inévitables entre les entreprises dans certains États membres et créer des déséquilibres quant au niveau de sécurité des produits dans l'Union. Le principal défi à relever désormais est de***

maintenir le système d'accréditation à un niveau conforme à l'état de l'art et de faire en sorte que ce système soit appliqué avec la même rigueur dans toute l'Union. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures destinées à faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité continuent de répondre aux exigences réglementaires, **notamment en ayant recours à l'évaluation par un tiers afin de renforcer l'impartialité et l'indépendance des procédures**, et à renforcer le système européen d'accréditation, en particulier dans de nouveaux domaines d'action, **en encourageant l'uniformité des contrôles et des sanctions, ainsi que** la coopération européenne pour l'accréditation visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

---

<sup>48</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

---

<sup>48</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Comme les marchés de consommation ne connaissent plus de frontières avec l'expansion du commerce en ligne et des services de voyage, il importe de veiller à ce que les consommateurs résidant dans l'Union puissent bénéficier d'une protection **adéquate** lorsqu'ils achètent des biens et services importés par des opérateurs

#### *Amendement*

(14) ***Le développement du commerce électronique est susceptible de poser certains problèmes en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finaux face aux produits non conformes.*** Comme les marchés de consommation ne connaissent plus de frontières avec l'expansion du commerce en ligne et des services de voyage, il

économiques établis dans des pays tiers. Le programme devrait en conséquence permettre un appui à la coopération avec les organismes concernés situés dans les principaux pays tiers partenaires commerciaux de l'Union lorsque c'est nécessaire.

importe de veiller à ce que les consommateurs résidant dans l'Union puissent bénéficier d'une protection ***équivalente*** lorsqu'ils achètent des biens et services importés par des opérateurs économiques établis dans des pays tiers. Le programme devrait en conséquence permettre un appui à la coopération avec les organismes concernés situés dans les principaux pays tiers partenaires commerciaux de l'Union lorsque c'est nécessaire ***en ce qui concerne l'échange d'informations sur les produits non conformes, les évolutions scientifiques récentes et les nouvelles technologies, les risques émergents, ainsi que d'autres aspects liés aux activités de contrôle.***

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) La passation de marchés publics est utilisée par les pouvoirs publics pour garantir une utilisation optimale des deniers publics et contribuer à un marché intérieur plus innovant, durable, inclusif et compétitif. Les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE<sup>49</sup>, 2014/24/UE<sup>50</sup> et 2014/25/UE<sup>51</sup> fournissent le cadre juridique permettant l'intégration et le fonctionnement effectif des marchés publics, qui représentent 14 % du produit intérieur brut de l'Union, et ce dans l'intérêt des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens, notamment les consommateurs. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'adoption à une plus grande échelle des marchés publics stratégiques, de professionnaliser les acheteurs du secteur public, d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les PME, d'accroître la transparence, l'intégrité et la

#### *Amendement*

(15) La passation de marchés publics est utilisée par les pouvoirs publics pour garantir une utilisation optimale des deniers publics et contribuer à un marché intérieur plus innovant, durable, inclusif et compétitif, ***y compris, lorsque le droit de l'Union applicable le permet, par l'application de critères autres que le plus bas coût ou le rapport coût-efficacité, en tenant compte, entre autres, d'aspects qualitatifs, environnementaux, sociaux ou relatifs au commerce équitable, et par la division des appels d'offre en lots pour les grandes infrastructures.*** Les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE<sup>49</sup>, 2014/24/UE<sup>50</sup> et 2014/25/UE<sup>51</sup> fournissent le cadre juridique permettant l'intégration et le fonctionnement effectif des marchés publics, qui représentent 14 % du produit intérieur brut de l'Union, et ce dans l'intérêt des pouvoirs publics, des

qualité des données, de stimuler le virage des marchés publics vers le numérique et de promouvoir la passation conjointe de marchés, par un recours accru au partenariat avec les États membres, l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, y compris moyennant la mise au point d'outils informatiques spécialisés, l'appui aux échanges d'expériences et de la bonne pratique, la fourniture d'orientations, la conclusion d'accords commerciaux bénéfiques, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et le lancement de projets pilotes.

entreprises et des citoyens, notamment les consommateurs. ***Des règles de passation des marchés publics correctement appliquées constituent un instrument essentiel pour renforcer le marché unique et stimuler la croissance des entreprises et l'emploi dans l'Union.*** Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'adoption à une plus grande échelle des marchés publics stratégiques, de professionnaliser les acheteurs du secteur public, ***de faciliter et d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les PME et les microentreprises, notamment par des services de conseil et de formation,*** d'accroître la transparence, l'intégrité et la qualité des données, de stimuler le virage des marchés publics vers le numérique et de promouvoir la passation conjointe de marchés, par un recours accru au partenariat avec les États membres, l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, y compris moyennant la mise au point d'outils informatiques spécialisés, l'appui aux échanges d'expériences et de la bonne pratique, ***le référencement des normes européennes et internationales,*** la fourniture d'orientations, la conclusion d'accords commerciaux bénéfiques, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et le lancement de projets pilotes.

---

<sup>49</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>50</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>51</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014,

---

<sup>49</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>50</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>51</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014,

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Afin d'atteindre les objectifs du programme et de faciliter la vie des citoyens et des entreprises, des services publics de grande qualité centrés sur l'utilisateur doivent être mis en place. Il en découle que les administrations publiques vont devoir commencer à travailler selon de nouvelles méthodes, mettre fin aux cloisonnements entre les différents services et s'engager dans la co-création de ces services publics avec les citoyens et les entreprises. Qui plus est, l'augmentation continue et régulière des activités transfrontière dans le marché intérieur nécessite **la fourniture** d'informations actualisées concernant les droits des entreprises et des citoyens, mais également d'informations expliquant les formalités administratives. De plus, la fourniture de conseils juridiques et d'une aide à la résolution des problèmes transnationaux devient essentielle. Il est nécessaire par ailleurs de relier les administrations nationales de manière simple et efficace et d'évaluer la manière dont le marché intérieur fonctionne sur le terrain. Le programme devrait en conséquence soutenir les outils existants de gouvernance du marché intérieur que sont le portail «L'Europe est à vous», qui devrait être l'épine dorsale du futur portail numérique unique, «L'Europe vous conseille», SOLVIT, le système d'information sur le marché intérieur et le tableau d'affichage du marché unique, afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et la capacité des entreprises à faire du commerce par-delà

#### *Amendement*

(16) Afin d'atteindre les objectifs du programme et de faciliter la vie des citoyens et des entreprises, des services publics de grande qualité centrés sur l'utilisateur, **de plus en plus axés sur le numérique et pleinement accessibles**, doivent être mis en place **et les efforts en faveur de l'administration en ligne doivent être renforcés davantage tout en garantissant une protection appropriée des données et du respect de la vie privée**. Il en découle que les administrations publiques vont devoir commencer à travailler selon de nouvelles méthodes **plus innovantes pour** mettre fin aux cloisonnements entre les différents services et s'engager dans la co-création de ces services publics avec les citoyens et les entreprises. Qui plus est, l'augmentation continue et régulière des activités transfrontière dans le marché intérieur nécessite **de disposer** d'informations actualisées, **exactes et faciles à comprendre** concernant les droits des entreprises et des citoyens, mais également d'informations expliquant les formalités administratives, **ainsi que de simplifier celles-ci**. De plus, la fourniture de conseils juridiques et d'une aide à la résolution des problèmes transnationaux devient essentielle. Il est nécessaire par ailleurs de relier les administrations nationales de manière simple et efficace, **d'aider les pouvoirs publics à atteindre ces objectifs** et d'évaluer la manière dont le marché intérieur fonctionne sur le terrain. **Les outils actuels de gouvernance du marché intérieur jouent déjà un rôle important**

les frontières.

*dans la réalisation de ces objectifs. À cette fin, et pour s'adapter aux évolutions des technologies et du marché et aux nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci, le programme doit soutenir l'amélioration de la qualité, de la visibilité et de la transparence ainsi que le renforcement de la fiabilité des outils de gouvernance du marché intérieur.* Le programme devrait en conséquence soutenir, *entre autres*, les outils existants de gouvernance du marché intérieur que sont le portail «L'Europe est à vous», qui devrait être l'épine dorsale du futur portail numérique unique, «L'Europe vous conseille», SOLVIT, le système d'information sur le marché intérieur et le tableau d'affichage du marché unique, afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et la capacité des entreprises à faire du commerce par-delà les frontières.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Le programme devrait soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats, en vue de rendre les entreprises plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de réagir aux nouveaux défis que doit relever l'action publique. Il devrait également garantir l'évaluation, l'application et le contrôle du respect appropriés de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différents protagonistes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines. Le programme devrait

#### *Amendement*

(17) Le programme devrait soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats, en vue de rendre les entreprises, *en particulier les PME*, plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de réagir aux nouveaux défis que doit relever l'action publique. Il devrait également garantir l'évaluation, l'application et le contrôle du respect appropriés de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différents protagonistes et favoriser l'échange d'informations dans ces

soutenir davantage les initiatives menées par la Commission en faveur d'un cadre juridique clair et adapté appelé à régir l'économie de la donnée et l'innovation en cette matière. Ces initiatives sont nécessaires afin d'accroître la sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité et l'éthique dans le contexte de technologies émergentes telles que l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la robotique ou l'impression 3D, par exemple. Le programme devrait avoir pour objet de stimuler le développement d'entreprises fondées sur les données, qui **seront déterminantes** pour la position de l'économie de l'Union face à une concurrence mondialisée.

domaines. Le programme devrait soutenir davantage les initiatives menées par la Commission en faveur d'un cadre juridique clair et adapté appelé à régir l'économie de la donnée et l'innovation en cette matière. Ces initiatives sont nécessaires afin d'accroître la sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité et l'éthique dans le contexte de technologies émergentes telles que l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la robotique ou l'impression 3D, par exemple. Le programme devrait avoir pour objet de stimuler le développement d'entreprises fondées sur les données ***tout en garantissant un niveau élevé de protection de la vie privée, ce qui sera déterminant*** pour la position de l'économie de l'Union face à une concurrence mondialisée.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Compte tenu du fait que le ***marché intérieur tel qu'exposé à l'article 3 du*** traité sur l'Union européenne comprend un système destiné à garantir l'absence de distorsion de la concurrence, le programme devrait soutenir la politique ***et les réseaux*** de l'Union en matière de concurrence ***ainsi que*** la coopération avec les autorités et juridictions nationales en cette matière ***et les actions de communication de proximité envers un groupe plus large de parties prenantes permettant d'expliquer*** les droits, avantages et obligations de la politique de concurrence de l'Union.

#### *Amendement*

(20) Compte tenu du fait que le traité sur ***le fonctionnement de*** l'Union européenne comprend un système ***de règles*** destiné à garantir l'absence de distorsion de la concurrence ***dans le marché intérieur***, le programme devrait ***contribuer à*** soutenir la politique de l'Union en matière de concurrence, ***en améliorant et en renforçant*** la coopération avec ***le réseau européen de la concurrence et*** les autorités et juridictions nationales en cette matière, ***notamment en renforçant la coopération internationale ainsi qu'en communiquant et en expliquant*** les droits, avantages et obligations de la politique de concurrence de l'Union. ***Le programme devrait en particulier aider la Commission à mieux analyser et évaluer l'évolution du marché, également en utilisant largement***

*les enquêtes sectorielles et en partageant systématiquement les résultats et les bonnes pratiques au sein du réseau européen de la concurrence. Cela devrait contribuer à assurer une concurrence équitable et des conditions de concurrence uniformes, au niveau international également, et à donner aux entreprises, en particulier aux PME, et aux consommateurs les moyens de tirer parti des avantages du marché unique.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) En particulier, le programme doit s'attaquer aux implications radicales pour la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de la transformation en cours de l'économie et de l'environnement des affaires, en particulier du fait de la croissance exponentielle et de l'utilisation accrue des données, compte tenu du recours croissant à l'intelligence artificielle et à d'autres outils et savoir-faire informatiques par les entreprises et leurs conseillers. Il est également essentiel que le programme soutienne des réseaux et **la coopération** avec les autorités et juridictions des États membres, étant donné que l'absence de distorsion de la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur sont très fortement tributaires de l'action de ces entités. Compte tenu du rôle particulier de la politique de concurrence dans la prévention de tout préjudice au marché intérieur résultant de comportements anticoncurrentiels au-delà des frontières de l'Union, le programme devrait également soutenir la coopération avec les autorités des pays tiers, s'il y a lieu. Enfin, il est nécessaire d'élargir les activités de

#### *Amendement*

(21) En particulier, le programme doit s'attaquer aux implications radicales pour la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de la transformation en cours de l'économie et de l'environnement des affaires, en particulier du fait de la croissance exponentielle et de l'utilisation accrue des données, compte tenu du recours croissant à l'intelligence artificielle, **aux mégadonnées et aux algorithmes**, et à d'autres outils et savoir-faire informatiques par les entreprises et leurs conseillers. Il est également essentiel que le programme soutienne des réseaux et **un dialogue plus large et plus poussé** avec les autorités et juridictions des États membres, étant donné que l'absence de distorsion de la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur sont très fortement tributaires de l'action de ces entités. Compte tenu du rôle particulier de la politique de concurrence dans la prévention de tout préjudice au marché intérieur résultant de comportements anticoncurrentiels au-delà des frontières de l'Union, le programme devrait également soutenir la coopération avec les autorités des pays tiers, s'il y a lieu. Enfin, il est

communication de proximité pour permettre à davantage de citoyens et d'entreprises de tirer pleinement avantage d'une concurrence loyale au sein du marché intérieur. Étant donné qu'un certain nombre d'initiatives proposées dans le programme sont nouvelles et que la partie du programme relative la concurrence est particulièrement sensible à la dynamique de l'évolution des conditions de concurrence dans le marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle, les algorithmes, les mégadonnées («big data»), la cybersécurité et les technologies de police scientifique, dont il est difficile d'estimer le rythme et l'ampleur, il est prévu de permettre une certaine souplesse pour faire face à l'évolution des besoins relevant de cette partie du programme.

nécessaire d'élargir les activités de communication de proximité pour permettre à davantage de citoyens et d'entreprises de tirer pleinement avantage d'une concurrence loyale au sein du marché intérieur. ***En particulier, il est nécessaire de démontrer les avantages tangibles de la politique de concurrence de l'Union aux citoyens européens en communiquant avec les groupes de la société civile et les parties prenantes directement concernées.*** Étant donné qu'un certain nombre d'initiatives proposées dans le programme sont nouvelles et que la partie du programme relative à la concurrence est particulièrement sensible à la dynamique de l'évolution ***rapide*** des conditions de concurrence dans le marché intérieur, notamment en ce qui concerne ***les évolutions dans le domaine numérique,*** l'intelligence artificielle, les algorithmes, les mégadonnées («big data»), la cybersécurité et les technologies de police scientifique, dont il est difficile d'estimer le rythme et l'ampleur, il est prévu de permettre une certaine souplesse pour faire face à l'évolution des besoins relevant de cette partie du programme.

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Considérant 22

##### *Texte proposé par la Commission*

(22) Renforcer la compétitivité des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif est de la plus haute importance. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe, fournissent les deux tiers des emplois et apportent une contribution

##### *Amendement*

(22) Renforcer la compétitivité ***et la viabilité*** des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif est de la plus haute importance. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe, fournissent les deux tiers des emplois et apportent une

substantielle à la création de nouveaux emplois de *dimension régionale et locale*.

contribution substantielle à la création de nouveaux emplois de *qualité dans tous les domaines à l'échelon régional et local, et sont donc source de cohésion sociale. Les PME jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat découlant de l'accord de Paris. Le programme devrait donc renforcer leur capacité à développer des produits et services de qualité et respectueux de l'environnement et soutenir leurs efforts pour accroître l'efficacité des ressources, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique. Ce faisant, le programme contribue également à améliorer la compétitivité des PME de l'Union sur le marché mondial.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Les PME sont confrontées à des difficultés communes dont les grandes entreprises ne souffrent pas avec la même acuité: obtenir des financements, trouver de la main-d'œuvre qualifiée, atténuer les lourdeurs administratives, adopter les solutions créatives et innovantes, accéder à des marchés ou encore favoriser les activités d'internationalisation. Le programme devrait aborder de telles défaillances du marché de manière proportionnée, tout en ne faussant pas indûment la concurrence dans le marché intérieur.

#### *Amendement*

(23) Les PME sont confrontées à des difficultés communes dont les grandes entreprises ne souffrent pas avec la même acuité: obtenir des financements, trouver de la main-d'œuvre qualifiée, atténuer les lourdeurs administratives, adopter les solutions créatives et innovantes, accéder à des marchés ou encore favoriser les activités d'internationalisation. Le programme devrait aborder de telles défaillances du marché de manière proportionnée, tout en ne faussant pas indûment la concurrence dans le marché intérieur. ***Le programme devrait en particulier créer les conditions adéquates pour introduire l'innovation technologique et organisationnelle dans les processus de production, en accordant une attention particulière à des formes spécifiques de PME telles que les***

*microentreprises, les entreprises artisanales, les indépendants, les professions libérales et les entreprises d'économie sociale. Il convient également de prêter attention aux entrepreneurs potentiels, aux nouveaux entrepreneurs, aux jeunes entrepreneurs et aux femmes entrepreneurs ainsi qu'à d'autres groupes cibles spécifiques comme les personnes âgées, les migrants et les entrepreneurs appartenant à des groupes socialement défavorisés ou vulnérables, tels que les personnes handicapées.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Le programme devrait soutenir et promouvoir une culture de l'innovation, en développant un écosystème capable de favoriser la création et la croissance des entreprises, en particulier des microentreprises et des PME innovantes capables de relever les défis d'un environnement toujours plus compétitif et rapide. La transformation profonde des processus d'innovation exige le développement d'un modèle d'innovation ouverte et une augmentation de la recherche collaborative et de la mise en commun des connaissances et de la propriété intellectuelle entre différentes organisations. Le programme devrait donc viser à soutenir le processus d'innovation en intégrant de nouveaux modèles d'entreprise collaboratifs axés sur le développement de réseaux et sur le partage des connaissances et des ressources au sein de communautés interorganisationnelles.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 ter) Le programme devrait remédier à ces défaillances du marché de manière proportionnelle, en accordant une attention particulière aux actions qui bénéficient directement aux PME et aux réseaux d'entreprises, sans fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.**

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) De nombreux problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles ont du mal à prouver leur solvabilité *et* à présenter des garanties suffisantes. **Les PME sont confrontées à** des difficultés de financement **supplémentaires** du fait **qu'elles** doivent rester compétitives en s'engageant sur les voies de la transition vers le numérique, de l'internationalisation ou d'activités innovantes et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre. L'accès limité aux financements a un effet négatif sur les taux de création, de croissance et de survie des entreprises ainsi que sur la disposition des nouveaux entrepreneurs à reprendre des sociétés rentables dans le cadre d'une succession d'entreprise.

(24) De nombreux problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles **manquent d'informations, qu'elles** ont du mal à prouver leur solvabilité, à présenter des garanties suffisantes **ou simplement parce qu'elles** sont **peu informées au sujet des mécanismes qui existent et dont l'objectif est d'encourager leurs activités, que ce soit au niveau local, national ou de l'Union.** Des difficultés **supplémentaires** de financement **se posent en raison de la taille réduite des microentreprises et du fait que les PME** doivent rester compétitives en s'engageant sur les voies de la transition vers le numérique, de l'internationalisation ou d'activités innovantes et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre. L'accès limité aux financements a un effet négatif sur les taux de création, de

croissance et de survie des entreprises ainsi que sur la disposition des nouveaux entrepreneurs à reprendre des sociétés rentables dans le cadre d'une succession d'entreprise.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Pour surmonter ces défaillances du marché et faire en sorte que les PME continuent de jouer leur rôle en tant que fondement de la compétitivité de l'économie de l'Union, les PME ont besoin d'un appui supplémentaire sous la forme d'instruments financiers de prêt et d'apport de fonds propres qui seront établis au titre du volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>. Le mécanisme («facilité») de garantie de prêts mis en place en application du règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil a une valeur ajoutée avérée et devrait apporter une contribution positive à 500 000 PME au moins; un successeur de ce mécanisme sera établi au titre du volet PME du Fonds InvestEU.

#### *Amendement*

(25) Pour surmonter ces défaillances du marché et faire en sorte que les PME continuent de jouer leur rôle en tant que fondement de la compétitivité de l'économie de l'Union ***et moteur d'une économie durable***, les PME ont besoin d'un appui supplémentaire sous la forme d'instruments financiers de prêt et d'apport de fonds propres qui seront établis au titre du volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>. Le mécanisme («facilité») de garantie de prêts mis en place en application du ***précédent programme COSME établi par le*** règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup> a une valeur ajoutée avérée et devrait apporter une contribution positive à 500 000 PME au moins; un successeur de ce mécanisme sera établi au titre du volet PME du Fonds InvestEU. ***Il convient d'accorder une plus grande attention à l'amélioration de la communication et des campagnes publiques afin de mieux informer les bénéficiaires potentiels de l'existence du programme pour les PME. Pour mieux faire connaître les actions de l'Union en faveur des PME, les actions qui sont entièrement ou partiellement financées par le présent programme, y compris les intermédiaires, devraient comporter l'emblème européen (drapeau) associé à une phrase faisant état du soutien reçu du***

*présent programme.*

---

<sup>52</sup> COM(2018)0439 final

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

---

<sup>52</sup> COM(2018)0439 final

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Les objectifs d'action du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le volet PME du Fonds InvestEU. Un soutien financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

*Amendement*

(26) Les objectifs d'action du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le volet PME du Fonds InvestEU. ***Le volet PME du Fonds InvestEU devrait inclure la mise en place d'un guichet central chargé de fournir des informations sur le programme dans chaque État membre, afin d'améliorer l'accessibilité des fonds et les informations à leur sujet pour les PME.*** Un soutien financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur, ***et devraient clairement offrir une additionnalité et renforcer les synergies avec les autres programmes européens.*** Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(26 bis) Les actions soutenues par le Fonds InvestEU par l'intermédiaire du compartiment «UE» ou du compartiment «États membres» ne devraient pas faire double emploi ou se substituer aux financements privés, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur, mais, en ce qui concerne les systèmes de garantie publics et privés locaux déjà en vigueur, devraient faciliter leur intégration dans ces systèmes, l'objectif premier étant de renforcer et d'étendre les avantages réels pour les bénéficiaires finaux, à savoir les PME au sens de la recommandation 2003/361/CE, afin de garantir une réelle additionnalité des mesures.*

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 26 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(26 ter) Outre l'accès au financement, l'accès aux compétences est essentiel, notamment aux compétences et aux connaissances en matière de gestion, qui sont des facteurs essentiels si l'on veut que les PME accèdent aux fonds existants, innovent, se livrent concurrence et se développent. La fourniture d'instruments financiers telle que prévue par le Fonds InvestEU devrait donc aller de pair avec le développement de dispositifs appropriés d'accompagnement et d'encadrement et avec des services aux*

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement Considérant 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Le programme devrait apporter un soutien effectif aux PME tout au long de leur cycle de vie. Il devrait valoriser la connaissance et le savoir-faire sans égal acquis à propos des PME et des secteurs industriels ainsi que sur une longue expérience du travail avec les parties prenantes européennes, nationales et régionales. Ce soutien devrait valoriser aussi la réussite de l'expérience dans laquelle le réseau Entreprise Europe a été le guichet unique destiné à améliorer la compétitivité des PME et à les aider à développer leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Le réseau prévoit de continuer à fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union, notamment le programme Horizon 2020, au moyen des ressources financières dont disposent ces programmes. De même, le système de tutorat pour nouveaux entrepreneurs restera l'outil permettant aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Le programme devrait en outre s'efforcer de prendre de l'ampleur, y compris sur le plan de sa couverture géographique, et d'offrir un éventail plus large de possibilités de mise en relation aux entrepreneurs en complémentarité avec d'autres initiatives de l'Union, le cas échéant.

#### *Amendement*

(27) Le programme devrait apporter un soutien effectif aux PME tout au long de leur cycle de vie, en fournissant une aide allant de la préparation des projets à la commercialisation et à l'accès au marché et en encourageant la création de réseaux d'entreprises. Il devrait valoriser la connaissance et le savoir-faire sans égal acquis à propos des PME et des secteurs économiques et entrepreneuriaux ainsi que sur une longue expérience du travail avec les parties prenantes européennes, nationales et régionales. Ce soutien devrait valoriser aussi l'expérience dans laquelle le réseau Entreprise Europe a été le guichet unique destiné à améliorer la compétitivité des PME et à les aider à développer leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Le réseau prévoit de continuer à fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union, notamment le programme Horizon 2020, au moyen des ressources financières dont disposent ces programmes. ***Il devrait soutenir aussi une participation accrue des organisations de représentants des PME à l'élaboration d'initiatives dans les domaines de la politique du marché unique comme les marchés publics, les processus de normalisation et les régimes de propriété intellectuelle. Le réseau devrait en outre accroître le nombre d'actions, en fournissant des conseils plus ciblés aux PME, pour la conception de projets et pour soutenir la mise en réseau et la transition technologique et organisationnelle. Le réseau devrait également améliorer la coopération et la***

*liaison avec d'autres plates-formes de conseil établies dans le cadre du programme numérique et du Fonds InvestEU en ce qui concerne l'accès au financement. Les actions en faveur des PME du réseau devraient également viser à fournir des services de qualité dans toute l'Europe, en accordant une attention particulière aux domaines d'activité et aux régions géographiques de l'Union où les réseaux et les acteurs intermédiaires n'atteignent pas les résultats escomptés. De même, le système réussi de tutorat pour nouveaux entrepreneurs – Erasmus pour jeunes entrepreneurs – restera l'outil permettant aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise et en matière de gestion en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Le programme devrait prendre de l'ampleur, y compris sur le plan de sa couverture géographique, et offrir un éventail plus large de possibilités de mise en relation aux entrepreneurs en complémentarité avec d'autres initiatives de l'Union, le cas échéant. **Afin d'accroître la valeur ajoutée par la promotion d'initiatives en faveur de l'esprit d'entreprise, une attention particulière devrait être accordée aux microentreprises, à ceux qui ont le moins bénéficié du programme existant et là où la culture entrepreneuriale reste rudimentaire et rencontre davantage d'obstacles. Il convient de décupler les efforts pour parvenir à une répartition géographique des fonds suffisamment équilibrée.***

## **Amendement 30**

### **Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)**

**(27 bis) Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour réduire la charge administrative et améliorer l'accessibilité des programmes, afin de réduire les coûts des PME et des microentreprises en raison de la complexité du processus de demande et des conditions de participation. Les États membres devraient également envisager de mettre en place un point d'information unique pour les entreprises intéressées par le recours aux fonds de l'Union, qui fonctionnerait comme un «guichet unique». La procédure d'évaluation devrait être aussi simple et rapide que possible afin qu'il soit possible de tirer, en temps voulu, le meilleur parti des avantages offerts par le programme.**

## Amendement 31

### Proposition de règlement Considérant 28

(28) Les grappes d'entreprises ou clusters sont un outil stratégique de soutien de la compétitivité et de l'expansion des PME par l'environnement propice qu'elles proposent. Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises devraient atteindre une masse critique permettant d'accélérer la croissance des PME. Par l'établissement de liens entre des écosystèmes spécialisés, les clusters créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à

(28) Les grappes d'entreprises ou clusters sont un outil stratégique de soutien de la compétitivité et de l'expansion des PME par l'environnement propice qu'elles proposent. **Elles augmentent en outre le développement durable de l'industrie et des services et renforcent le développement économique des régions grâce à la création d'emplois de qualité.** Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises devraient atteindre une masse critique permettant d'accélérer la croissance des PME. Par l'établissement de liens entre des écosystèmes spécialisés, les clusters créent de nouvelles opportunités d'affaires pour

la réalisation d'activités communes, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens. La création de partenariats durables devrait être encouragée par le maintien des financements si certains jalons de performance et de participation sont atteints. Il y lieu de recourir aux organisations de clusters pour canaliser l'aide directe aux PME pour les activités suivantes: l'adoption de technologies de pointe, les nouveaux modèles d'entreprise, **les solutions à faible intensité de carbone et efficaces dans l'utilisation des ressources**, la créativité et la conception, la mise à niveau des compétences, les initiatives visant à attirer les talents, l'accélération de l'esprit d'entreprise et l'internationalisation. D'autres acteurs spécialisés dans le soutien aux PME devraient être associés aux activités menées en vue de faciliter la transformation industrielle et la concrétisation de stratégies de spécialisation intelligente. Le programme devrait ainsi contribuer **à la croissance** et à la construction de liens avec les pôles et investissements de l'Union en faveur de l'innovation (numérique) mis en place au titre de la politique de cohésion et du programme Horizon Europe. La recherche de synergies avec le programme Erasmus peut également faire l'objet d'une réflexion.

les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à la réalisation d'activités communes, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens. La création de partenariats durables devrait être encouragée par le maintien des financements si certains jalons de performance et de participation sont atteints. Il y lieu de recourir aux organisations de clusters pour canaliser l'aide directe aux PME pour les activités suivantes: l'adoption de technologies de pointe, les nouveaux modèles d'entreprise **et solutions**, la créativité et la conception, la mise à niveau des compétences, les initiatives visant à attirer les talents, l'accélération de l'esprit d'entreprise et l'internationalisation. D'autres acteurs spécialisés dans le soutien aux PME devraient être associés aux activités menées en vue de faciliter la transformation industrielle et la concrétisation de stratégies de spécialisation intelligente. Le programme devrait ainsi contribuer **au développement économique durable** et à la construction de liens avec les pôles et investissements de l'Union en faveur de l'innovation (numérique) mis en place au titre de la politique de cohésion et du programme Horizon Europe. La recherche de synergies avec le programme Erasmus peut également faire l'objet d'une réflexion.

## **Amendement 32**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 28 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(28 bis)** *Le programme peut contribuer à accroître ou à améliorer les relations entre les microentreprises, les PME, les universités, les centres de recherche et autres institutions participant à la création et à la diffusion des connaissances. Cette mise en réseau pourrait contribuer à améliorer les capacités des entreprises à relever les défis stratégiques posés par le nouvel environnement international.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Considérant 28 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(28 ter)** *En raison de leur petite taille, les PME sont confrontées à des obstacles à la croissance spécifiques et éprouvent de grandes difficultés à développer et à renforcer certaines de leurs activités. L'Union apporte son soutien à l'expansion des activités axées sur l'innovation dans le domaine de la recherche, principalement grâce à l'instrument pour les PME et au récent projet-pilote «Conseil européen de l'innovation» (CEI) dans le cadre du programme Horizon 2020. Sur la base des méthodes de travail et de l'expérience de l'instrument pour les PME, le programme en faveur du marché unique devrait également apporter un soutien aux activités d'expansion menées par les PME, en complément du nouveau CEI, en mettant particulièrement l'accent sur les innovations radicales dans le cadre d'Horizon Europe. Les actions d'expansion en faveur des PME au titre*

*du présent programme devraient se concentrer, par exemple, sur l'aide à l'expansion par la commercialisation, l'internationalisation et les possibilités offertes par le marché.*

**Amendement 34**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) La créativité et l'innovation sont cruciales pour la compétitivité des chaînes de valeur industrielles de l'Union. *Elles* constituent un catalyseur de la modernisation *industrielle* et contribuent à une croissance intelligente, inclusive et durable. Leur adoption par les PME continue toutefois d'accuser du retard. Il convient dès lors que le programme soutienne des actions, réseaux et partenariats ciblés en faveur d'une innovation fondée sur la créativité tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

*Amendement*

(29) La créativité et l'innovation, *la transformation technologique et organisationnelle, le renforcement de la durabilité sur le plan des processus de production, en particulier de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'efficacité énergétique*, sont cruciales pour la compétitivité des chaînes de valeur industrielles de l'Union. *Ces éléments* constituent un catalyseur de la modernisation *des secteurs des entreprises et de l'industrie* et contribuent à une croissance intelligente, inclusive et durable. Leur adoption par les PME continue toutefois d'accuser du retard. Il convient dès lors que le programme soutienne des actions, réseaux et partenariats ciblés en faveur d'une innovation fondée sur la créativité tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29 bis) Il convient de reconnaître que l'instrument pour les PME mis en place au titre d'«Horizon 2020» a été*

*extrêmement performant pour les entrepreneurs pendant les phases 1 et 2 tant pour ce qui est de l'élaboration d'un nouveau concept d'entreprise que pour le développement et l'expérimentation de prototypes. Alors que le processus de sélection est déjà très rigoureux, de nombreux très bons projets ne peuvent être financés à cause de ressources financières limitées. La mise en œuvre dans le cadre de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) a été très efficace. Si ledit programme a pour vocation de se concentrer sur les projets de haute technologie, la méthodologie du présent programme devrait inclure tout type de PME en expansion.*

## **Amendement 36**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 29 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29 ter) Les actions en faveur des PME devraient également se concentrer sur les secteurs caractérisés par une croissance et un potentiel social importants et par une forte proportion de PME. Le tourisme est un secteur particulier de l'économie de l'Union, qui contribue de manière substantielle au PIB de l'Union et est géré principalement par des PME. L'Union devrait poursuivre et intensifier les actions de soutien aux spécificités de ce secteur.*

## **Amendement 37**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que ***l'énergie***, le changement climatique, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.

*Amendement*

(30) Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que ***la transition énergétique***, le changement climatique ***et la protection de l'environnement***, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable ***et le recyclage*** des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble. ***Toutefois, l'expérience a montré que les normes doivent être élaborées plus rapidement et en temps plus opportun, et que davantage d'efforts doivent être consentis pour mieux associer toutes les parties prenantes, notamment celles qui représentent les consommateurs.***

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) Un cadre commun efficace pour l'information financière est essentiel au marché intérieur, au fonctionnement effectif des marchés ***de capitaux*** et à la réalisation du marché intégré des services financiers dans le contexte de l'union des marchés des capitaux.

*Amendement*

(32) Un cadre commun efficace pour l'information financière est essentiel au marché intérieur, au fonctionnement effectif des marchés ***financiers*** et à la réalisation du marché intégré des services financiers dans le contexte ***de l'union bancaire et*** de l'union des marchés des capitaux.

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Considérant 36

##### *Texte proposé par la Commission*

(36) L'Union contribue à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, à leur donner les moyens d'agir et à les placer au cœur du marché intérieur en soutenant et en complétant les politiques menées par les États membres par une action visant à permettre aux citoyens, lorsqu'ils agissent en tant que consommateurs, de tirer pleinement avantage du marché intérieur, garantissant ainsi, par des mesures concrètes, une protection adéquate de leur sécurité et de leurs intérêts juridiques et économiques. L'Union doit aussi veiller à ce que la législation sur la sécurité des consommateurs et des produits soit appliquée correctement et de manière égale sur le terrain et que les entreprises bénéficient de règles du jeu équitables et d'une concurrence loyale sur le marché intérieur. De plus, il est nécessaire de donner aux consommateurs les moyens d'agir, de les encourager et de les aider à poser des choix durables, pour contribuer ainsi à une économie circulaire durable et efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources.

##### *Amendement*

(36) L'Union contribue à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, à leur donner les moyens d'agir et à les placer au cœur du marché intérieur en soutenant et en complétant les politiques menées par les États membres par une action visant à permettre aux citoyens, lorsqu'ils agissent en tant que consommateurs, de tirer pleinement avantage du marché intérieur, garantissant ainsi, par des mesures concrètes, une protection adéquate de leur sécurité et de leurs intérêts juridiques et économiques. L'Union doit aussi veiller à ce que la législation sur la sécurité des consommateurs et des produits soit appliquée correctement et de manière égale sur le terrain et que les entreprises bénéficient de règles du jeu équitables et d'une concurrence loyale sur le marché intérieur. De plus, il est nécessaire de donner aux consommateurs les moyens d'agir, de les encourager et de les aider à poser des choix durables *et éclairés*, pour contribuer ainsi à une économie circulaire durable et efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources.

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Considérant 37

(37) Le programme devrait avoir pour objet de sensibiliser les consommateurs, les entreprises, la société civile et les autorités à la législation de l'Union relative à la consommation et à la sécurité ainsi que de donner les moyens d'agir aux consommateurs et à leurs organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union, notamment par l'octroi d'un soutien au Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), qui est l'ONG établie et reconnue de longue date qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne toutes les politiques pertinentes de l'Union, et à l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC), qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne les questions de normalisation. Ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux besoins du marché liés à la promotion d'une consommation durable et à **la prévention** des vulnérabilités, ainsi qu'aux défis posés par la transition de l'économie vers le numérique et l'émergence de nouveaux modèles de consommation et d'entreprise. Le programme devrait soutenir la préparation des informations pertinentes concernant les marchés, les problèmes à résoudre par l'action publique ainsi que les questions et comportements émergents, de même que la publication de tableaux de bord des consommateurs à l'échelon de l'Union.

(37) Le programme devrait avoir pour objet de sensibiliser les consommateurs, les entreprises, la société civile et les autorités à la législation de l'Union relative à la consommation et à la sécurité ainsi que de donner les moyens d'agir aux consommateurs et à leurs organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union, notamment par l'octroi d'un soutien au Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), qui est l'ONG établie et reconnue de longue date qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne toutes les politiques pertinentes de l'Union, et à l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC), qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne les questions de normalisation. Ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux besoins du marché liés à la promotion d'une consommation durable et **en particulier aux actions visant à résoudre le problème de l'obsolescence programmée des produits et à prévenir les** vulnérabilités, ainsi qu'aux défis posés par la transition de l'économie vers le numérique, **les produits connectés, l'internet des objets, l'intelligence artificielle et l'utilisation d'algorithmes ou par** l'émergence de nouveaux modèles de consommation et d'entreprise, **tels que l'économie collaborative et l'entrepreneuriat social.** Le programme devrait soutenir la préparation des informations pertinentes concernant les marchés, **y compris les actions visant à améliorer la traçabilité des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement et les normes de qualité dans l'ensemble de l'Union, et à régler le problème du double niveau de qualité des produits**, les problèmes à résoudre par l'action publique ainsi que les questions et comportements émergents, de

même que la publication de tableaux de bord des consommateurs à l'échelon de l'Union.

## Amendement 41

### Proposition de règlement Considérant 38

#### *Texte proposé par la Commission*

(38) Le programme devrait apporter un appui aux autorités nationales compétentes, y compris celles qui sont chargées du suivi de la sécurité des produits, qui coopèrent notamment au travers du système d'alerte rapide de l'Union pour les produits dangereux. Il devrait également soutenir le contrôle du respect de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup> et du règlement (CE) n° 765/2008 relatifs à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ainsi que le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et la coopération internationale entre les autorités concernées dans les pays tiers et dans l'Union. Le programme devrait également avoir pour but de garantir l'accès de tous les consommateurs et professionnels à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges de qualité, à des mécanismes de règlement en ligne des litiges et à des informations ***relatives aux possibilités de recours.***

---

<sup>58</sup> Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

#### *Amendement*

(38) Le programme devrait apporter un appui aux autorités nationales compétentes, y compris celles qui sont chargées du suivi de la sécurité des produits, qui coopèrent notamment au travers du système d'alerte rapide de l'Union pour les produits dangereux. Il devrait également soutenir le contrôle du respect de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup> et du règlement (CE) n° 765/2008 relatifs à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ainsi que le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et la coopération internationale entre les autorités concernées dans les pays tiers et dans l'Union. Le programme devrait également avoir pour but de garantir l'accès de tous les consommateurs et professionnels à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges de qualité, à des mécanismes de règlement en ligne des litiges et à des informations ***sur la marche à suivre pour prendre part à des actions visant à obtenir réparation, et ce à un coût minime.***

---

<sup>58</sup> Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

## Amendement 42

### Proposition de règlement Considérant 39

#### *Texte proposé par la Commission*

(39) Le réseau des centres européens des consommateurs aide les consommateurs à faire valoir leurs droits en tant que consommateurs de l'Union lorsqu'ils achètent des biens et des services par-delà les frontières dans le marché intérieur et l'EEE, que ce soit en ligne ou lors de voyages. Ce réseau, fort de 30 centres et qui bénéficie depuis plus de 10 ans de cofinancements octroyés à charge des programmes de l'Union en faveur des consommateurs, a prouvé sa valeur ajoutée pour renforcer la confiance des consommateurs et des professionnels dans le marché intérieur. Il traite plus de 100 000 demandes de consommateurs par an et touche des millions de citoyens à travers ses activités de presse et d'information en ligne. C'est l'un des réseaux d'assistance aux citoyens les plus appréciés de l'Union, et la plupart de ses centres hébergent les points de contact ou guichets nationaux prévus par des instruments relevant de la législation relative au marché intérieur tels que la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>59</sup>; l'évaluation du réseau a permis de souligner l'importance de la poursuite de ces activités. Le réseau entend aussi conclure des accords de réciprocité avec des organismes similaires dans des pays tiers.

#### *Amendement*

(39) Le **programme devrait également soutenir un** réseau des centres européens des consommateurs **qui** aide les consommateurs à faire valoir leurs droits en tant que consommateurs de l'Union lorsqu'ils achètent des biens et des services par-delà les frontières dans le marché intérieur et l'EEE, que ce soit en ligne ou lors de voyages. Ce réseau, fort de 30 centres et qui bénéficie depuis plus de 10 ans de cofinancements octroyés à charge des programmes de l'Union en faveur des consommateurs, a prouvé sa valeur ajoutée pour renforcer la confiance des consommateurs et des professionnels dans le marché intérieur. Il traite plus de 100 000 demandes de consommateurs par an et touche des millions de citoyens à travers ses activités de presse et d'information en ligne. C'est l'un des réseaux d'assistance aux citoyens les plus appréciés de l'Union, et la plupart de ses centres hébergent les points de contact ou guichets nationaux prévus par des instruments relevant de la législation relative au marché intérieur tels que la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>59</sup>; l'évaluation du réseau a permis de souligner l'importance de la poursuite de ces activités. **Le réseau des centres européens des consommateurs peut également constituer une source importante d'informations concernant les difficultés et les problèmes rencontrés par les consommateurs au niveau local, informations qui sont utiles à l'élaboration des politiques de l'Union et à la protection des intérêts des consommateurs. Le programme devrait par conséquent permettre la création et le renforcement de synergies entre les organismes de représentation des**

*consommateurs au niveau local et au niveau de l'Union afin de consolider la défense des consommateurs.* Le réseau entend aussi conclure des accords de réciprocité avec des organismes similaires dans des pays tiers.

---

<sup>59</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

---

<sup>59</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

### Amendement 43

#### Proposition de règlement Considérant 40

##### *Texte proposé par la Commission*

(40) Le bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et de commercialisation de produits et services réalisé par la Commission en mai 2017 a permis de mettre en évidence la nécessité de mieux faire respecter les règles et de faciliter les recours lorsque des consommateurs ont subi un préjudice du fait d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs. En conséquence, la Commission a adopté un «New Deal pour les consommateurs» en avril 2018 afin de garantir, entre autres, l'égalité de traitement des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne *les produits* à double niveau de qualité, le renforcement des capacités de contrôle du respect de la législation des États membres, l'amélioration de la sécurité des produits, l'intensification de la coopération internationale et de nouvelles possibilités de recours, notamment les recours collectifs intentés par des entités qualifiées. Le programme devrait avoir pour objectif d'appuyer la politique des consommateurs par des actions de

##### *Amendement*

(40) Le bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et de commercialisation de produits et services réalisé par la Commission en mai 2017 a permis de mettre en évidence la nécessité de mieux faire respecter les règles et de faciliter les recours lorsque des consommateurs ont subi un préjudice du fait d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs. En conséquence, la Commission a adopté un «New Deal pour les consommateurs» en avril 2018 afin de garantir, entre autres, l'égalité de traitement des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les *affaires transfrontalières, telles que la vente de produits non conformes dans le secteur des véhicules à moteur, le double niveau de qualité des produits ou le problème des passagers qui se retrouvent bloqués suite à l'annulation d'un grand nombre de vols*, le renforcement des capacités de contrôle du respect de la législation des États membres, l'amélioration de la sécurité des produits, l'intensification de la coopération

sensibilisation et d'accroissement des connaissances, de renforcement des capacités et d'échange des pratiques d'excellence des organisations de consommateurs et des autorités de protection des consommateurs, de travail en réseau et de développement de la connaissance du marché, de renforcement de la base factuelle concernant le fonctionnement du marché intérieur en faveur des consommateurs ainsi que de la mise au point de systèmes informatiques et d'outils de communication, notamment.

internationale et de nouvelles possibilités de recours, notamment les recours collectifs intentés par des entités qualifiées. Le programme devrait avoir pour objectif d'appuyer la politique des consommateurs par des actions de sensibilisation et d'accroissement des connaissances, de renforcement des capacités et d'échange des pratiques d'excellence des organisations de consommateurs et des autorités de protection des consommateurs, de travail en réseau et de développement de la connaissance du marché, de renforcement de la base factuelle concernant le fonctionnement du marché intérieur en faveur des consommateurs ainsi que de la mise au point de systèmes informatiques et d'outils de communication, notamment.

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Considérant 41**

###### *Texte proposé par la Commission*

(41) Les citoyens sont particulièrement concernés par le fonctionnement des marchés **de services** financiers. Ces services forment un élément essentiel du marché intérieur et requièrent un solide cadre réglementaire et de surveillance qui, non content d'assurer la stabilité financière et la pérennité de l'économie, garantit aussi un niveau de protection élevé des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers, notamment les investisseurs de détail, les épargnants, les preneurs d'assurance, les affiliés et bénéficiaires de fonds de pension, les actionnaires individuels, les emprunteurs et les PME. **Il est important de** renforcer la capacité de ces utilisateurs à participer à l'élaboration des politiques **relatives au secteur financier**.

###### *Amendement*

(41) Les citoyens sont particulièrement concernés par le fonctionnement des marchés financiers **et il importe, dès lors, de les informer davantage sur les droits, risques et avantages pertinents**. Ces services forment un élément essentiel du marché intérieur et requièrent un solide cadre réglementaire et de surveillance qui, non content d'assurer la stabilité financière et la pérennité de l'économie, garantit aussi un niveau de protection élevé des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers, notamment les investisseurs de détail, les épargnants, les preneurs d'assurance, les affiliés et bénéficiaires de fonds de pension, les actionnaires individuels, les emprunteurs et les PME. **Le programme devrait contribuer à** renforcer la capacité de ces utilisateurs à participer à l'élaboration des politiques, **entre autres en produisant et en diffusant des informations claires,**

*exhaustives et facilement exploitables sur les produits commercialisés sur les marchés financiers.*

## Amendement 45

### Proposition de règlement Considérant 42

#### *Texte proposé par la Commission*

(42) Le programme devrait par conséquent continuer de soutenir les activités spécifiques relevant du programme 2017-2020 de renforcement des capacités qui favorisent la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union, tel qu'exposé dans le règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil<sup>60</sup>, qui est le prolongement du programme pilote et des actions préparatoires des années 2012 à 2017. Sans cela, les décideurs ne bénéficieront pas de l'avis des parties intéressées autres que les professionnels du secteur financier, et les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de services financiers seront moins bien représentés. Cela devrait ***entraîner l'amélioration*** des politiques en matière de services financiers, notamment grâce à une meilleure compréhension par le grand public des enjeux de la réglementation des marchés financiers et à une culture financière plus étoffée.

#### *Amendement*

(42) Le programme devrait par conséquent continuer de soutenir les activités spécifiques relevant du programme 2017-2020 de renforcement des capacités qui favorisent la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union, tel qu'exposé dans le règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil<sup>60</sup>, qui est le prolongement du programme pilote et des actions préparatoires des années 2012 à 2017. Sans cela, les décideurs ne bénéficieront pas de l'avis des parties intéressées autres que les professionnels du secteur financier, et les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de services financiers seront moins bien représentés. ***Le programme devrait développer en permanence ses méthodes et ses meilleures pratiques pour intensifier le dialogue avec les consommateurs et les utilisateurs finaux de services financiers et recenser ainsi les questions pertinentes pour l'élaboration de la politique de l'Union et la protection des intérêts des consommateurs dans le domaine des services financiers.*** Cela devrait ***améliorer*** les politiques en matière de services financiers, notamment grâce à une meilleure compréhension par le grand public des enjeux de la réglementation des marchés financiers et à une culture financière plus étoffée. ***Il convient de concentrer les ressources publiques du présent programme sur les éléments***

*essentiels pour les utilisateurs finaux et d'éviter toute forme de soutien direct ou indirect aux activités commerciales proposées par des opérateurs financiers privés.*

---

<sup>60</sup> Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

---

<sup>60</sup> Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

## **Amendement 46**

### **Proposition de règlement Considérant 43**

#### *Texte proposé par la Commission*

(43) Dans le contexte d'un projet pilote mené entre 2012 et 2013 et d'une action préparatoire réalisée entre 2014 et 2016, la Commission a octroyé des subventions à deux organisations à la suite d'un appel à propositions ouvert annuel. Ces deux organisations sont Finance Watch, dont la création en 2011, sous la forme d'une association sans but lucratif internationale de droit belge, a été facilitée par l'octroi de subventions de l'Union, et Better Finance, qui est le résultat de réorganisations successives et de changements de nom d'associations européennes d'actionnaires qui existent depuis 2009. Le programme de renforcement des capacités mis en place par le règlement (UE) 2017/826 considère ces deux mêmes organisations comme les bénéficiaires uniques du programme. Il est donc nécessaire de poursuivre le cofinancement de ces organisations dans le contexte du programme. Ce financement

#### *Amendement*

(43) Dans le contexte d'un projet pilote mené entre 2012 et 2013 et d'une action préparatoire réalisée entre 2014 et 2016, la Commission a octroyé des subventions à deux organisations à la suite d'un appel à propositions ouvert annuel. Ces deux organisations sont Finance Watch, dont la création en 2011, sous la forme d'une association sans but lucratif internationale de droit belge, a été facilitée par l'octroi de subventions de l'Union, et Better Finance, qui est le résultat de réorganisations successives et de changements de nom d'associations européennes d'actionnaires qui existent depuis 2009. Le programme de renforcement des capacités mis en place par le règlement (UE) 2017/826 considère ces deux mêmes organisations comme les bénéficiaires uniques du programme. Il est donc nécessaire de poursuivre le cofinancement de ces organisations dans le contexte du programme. Ce financement

devrait toutefois être assujéti à une clause de révision.

devrait toutefois être assujéti à une clause de révision. *À cet égard, il convient de rappeler que si le programme de renforcement des capacités et le financement correspondant étaient prolongés au-delà de 2020 et si d'autres bénéficiaires potentiels devaient apparaître, l'appel à candidatures devrait être ouvert à toute autre organisation en mesure de satisfaire aux critères et de contribuer à la réalisation des objectifs du programme, et ce conformément au règlement (UE) 2017/826.*

## Amendement 47

### Proposition de règlement Considérant 44

#### *Texte proposé par la Commission*

(44) *Le* fonctionnement efficace du marché intérieur *nécessite* un niveau élevé de protection de la santé au moyen de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Une chaîne d'approvisionnement alimentaire sûre et durable est un préalable pour la société et pour le marché intérieur. Les crises sanitaires et alertes alimentaires transfrontière perturbent le fonctionnement du marché intérieur en limitant la circulation des personnes et des biens et désorganisent la production.

#### *Amendement*

(44) *La protection des consommateurs ainsi que le* fonctionnement efficace *et sans accroc* du marché intérieur *nécessitent* un niveau élevé de protection de la santé au moyen de la chaîne d'approvisionnement alimentaire *des humains et des animaux*. Une chaîne d'approvisionnement *agricole et* alimentaire sûre et durable est un préalable pour la société et pour le marché intérieur. *Comme l'ont montré des incidents récents, tels que l'affaire des œufs contaminés au fipronil en 2017 et le scandale de la viande de cheval en 2013,* les crises sanitaires *transfrontière, comme la grippe aviaire ou la peste porcine africaine,* et les alertes alimentaires transfrontière perturbent le fonctionnement du marché intérieur en limitant la circulation des personnes et des biens et désorganisent la production. *La prévention des crises sanitaires et des alertes alimentaires transfrontière revêt la plus haute importance. Le programme devrait par conséquent soutenir des actions concrètes, telles que l'établissement de*

*mesures d'urgence en cas de crise et d'événements imprévisibles ayant des incidences sur la santé animale et végétale, la mise en place d'un mécanisme d'accès direct à la réserve d'aide d'urgence de l'Union pour faire face plus rapidement, efficacement et rationnellement aux situations d'urgence.*

## Amendement 48

### Proposition de règlement Considérant 45

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) L'objectif général du droit de l'Union dans le domaine de la chaîne alimentaire est de **contribuer** à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, de soutenir l'amélioration du bien-être animal, de contribuer à un niveau élevé de protection et **l'information** des consommateurs, et à un niveau élevé de protection de l'environnement, en ce compris la préservation de la biodiversité, tout en améliorant la durabilité des productions européennes de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, en haussant le niveau des normes de qualité dans l'ensemble de l'Union, en renforçant la compétitivité des acteurs du secteur des denrées alimentaires et aliments pour animaux de l'Union et en favorisant la création d'emplois.

#### *Amendement*

(45) L'objectif général du droit de l'Union dans le domaine de la chaîne alimentaire est de **garantir** un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, de soutenir l'amélioration du bien-être animal, de contribuer à un niveau élevé de protection et **d'information** des consommateurs, et à un niveau élevé de protection de l'environnement, en ce compris la préservation de la biodiversité, tout en améliorant la durabilité des productions européennes de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, **en réduisant le gaspillage alimentaire, en haussant le niveau des normes de qualité pour les produits** dans l'ensemble de l'Union, en renforçant la compétitivité des acteurs du secteur des denrées alimentaires et aliments pour animaux de l'Union et en favorisant la création d'emplois.

## Amendement 49

### Proposition de règlement Considérant 46

#### *Texte proposé par la Commission*

(46) Étant donné la nature spécifique des actions destinées à garantir un niveau élevé

#### *Amendement*

(46) Étant donné la nature spécifique des actions destinées à garantir un niveau élevé

de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, des critères d'admissibilité spéciaux concernant l'octroi de subventions et la passation de marchés publics doivent être prévus dans le présent règlement. En particulier, par dérogation au règlement (UE, Euratom) **20xx/xxxx** du Parlement européen et du Conseil<sup>61</sup> (ci-après le «règlement financier») et à titre d'exception au principe de non-rétroactivité, les dépenses pour les mesures d'urgence devraient, en raison de leur caractère urgent et imprévisible, être éligibles et englober également les coûts supportés en raison de l'apparition présumée d'une maladie ou d'un organisme nuisible, à condition que la présence de la maladie ou de l'organisme soit ensuite confirmée et notifiée à la Commission. Après que les États membres ont signé les engagements juridiques requis et que la Commission a évalué les demandes de paiement qu'ils ont introduites, la Commission devrait procéder aux engagements budgétaires correspondants ainsi qu'au remboursement des dépenses éligibles. Il y a lieu d'admettre également au remboursement les coûts afférents à des mesures de protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que les coûts afférents à des mesures de protection ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut phytosanitaire de l'Union.

---

<sup>61</sup> [référence à ajouter].

de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire, des critères d'admissibilité spéciaux concernant l'octroi de subventions et la passation de marchés publics doivent être prévus dans le présent règlement. En particulier, par dérogation au règlement (UE, Euratom) **2018/1046** du Parlement européen et du Conseil<sup>61</sup> (ci-après le «règlement financier») et à titre d'exception au principe de non-rétroactivité, les dépenses pour les mesures d'urgence devraient, en raison de leur caractère urgent et imprévisible, être éligibles et englober également les coûts supportés en raison de l'apparition présumée d'une maladie ou d'un organisme nuisible, à condition que la présence de la maladie ou de l'organisme soit ensuite confirmée et notifiée à la Commission. Après que les États membres ont signé les engagements juridiques requis et que la Commission a évalué les demandes de paiement qu'ils ont introduites, la Commission devrait procéder aux engagements budgétaires correspondants ainsi qu'au remboursement des dépenses éligibles. Il y a lieu d'admettre également au remboursement les coûts afférents à des mesures de protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que les coûts afférents à des mesures de protection ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut phytosanitaire de l'Union.

---

<sup>61</sup> **Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE)**

*n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).*

## Amendement 50

### Proposition de règlement Considérant 47

#### *Texte proposé par la Commission*

(47) *Les* contrôles officiels effectués par les États membres sont un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union. L'existence de systèmes de contrôles officiels effectifs et efficaces est d'une importance cruciale pour le maintien d'un niveau élevé de sécurité pour les humains, les animaux et les végétaux tout au long de la chaîne alimentaire et elle permet aussi de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et du bien-être animal. Un concours financier de l'Union devrait être mis à disposition pour de telles mesures de contrôle. En particulier, une contribution financière devrait être mise à la disposition des laboratoires de référence de l'Union afin de les aider à supporter les coûts résultant de la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par la Commission. En outre, dans la mesure où l'existence de contrôles officiels effectifs dépend aussi de la présence, au sein des autorités chargées des contrôles, d'agents bien formés et suffisamment au fait du droit de l'Union, celle-ci devrait être à même de contribuer à leur formation ainsi qu'aux programmes d'échange organisés à ce sujet par les autorités compétentes.

#### *Amendement*

(47) ***Compte tenu du fait que la chaîne alimentaire est de plus en plus mondialisée, les*** contrôles officiels effectués par les États membres sont un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union, ***en particulier en ce qui concerne les produits importés de pays tiers.*** L'existence de systèmes de contrôles officiels effectifs et efficaces est d'une importance cruciale pour le maintien d'un niveau élevé de sécurité pour les humains, les animaux et les végétaux tout au long de la chaîne alimentaire, ***ainsi que pour la confiance des consommateurs,*** et elle permet aussi de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et du bien-être animal. Un concours financier de l'Union devrait être mis à disposition pour de telles mesures de contrôle. En particulier, une contribution financière devrait être mise à la disposition des laboratoires de référence de l'Union afin de les aider à supporter les coûts résultant de la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par la Commission. En outre, dans la mesure où l'existence de contrôles officiels effectifs dépend aussi de la présence, au sein des autorités chargées des contrôles, d'agents bien formés et suffisamment au fait du droit de l'Union, celle-ci devrait être à même de contribuer à leur formation ainsi qu'aux programmes d'échange organisés à

ce sujet par les autorités compétentes.

## Amendement 51

### Proposition de règlement Considérant 51

#### *Texte proposé par la Commission*

(51) Le programme a été soumis à l'examen préalable du comité du système statistique européen, conformément au règlement (CE) n° 223/2009.

#### *Amendement*

(51) Le programme a été soumis à l'examen préalable du comité du système statistique européen, conformément au règlement (CE) n° 223/2009, ***et il devrait être mis en œuvre en garantissant un contrôle parlementaire effectif.***

## Amendement 52

### Proposition de règlement Considérant 52

#### *Texte proposé par la Commission*

(52) L'Union et les États membres sont déterminés à ***appliquer le*** programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. En contribuant à la réalisation de ce programme à l'horizon 2030, l'Union et les États membres favoriseront l'avènement d'une Europe plus forte et davantage durable, inclusive, sûre et prospère. Le programme devrait contribuer à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, notamment en parvenant à un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable.

#### *Amendement*

(52) L'Union et les États membres sont déterminés à ***jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du*** programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. En contribuant à la réalisation de ce programme à l'horizon 2030, l'Union et les États membres favoriseront l'avènement d'une Europe plus forte et davantage durable, inclusive, sûre et prospère. Le programme devrait contribuer à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, notamment en parvenant à un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, ***en prévoyant à cette fin un engagement clair et visible dans son règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) et en intégrant les objectifs de développement durable, comme le demandent les résolutions du***

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement Considérant 58**

#### *Texte proposé par la Commission*

(58) Les actions exécutées au titre des programmes et lignes budgétaires précédents se sont révélées adéquates et devraient être maintenues. Les nouvelles actions introduites au titre du programme ont pour objectif de renforcer en particulier le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin d'apporter plus de simplicité et de flexibilité dans l'exécution du programme et, ce faisant, de mieux contribuer à la réalisation des objectifs visés, les actions devraient être définies uniquement en fonction de catégories globales et génériques. Des listes d'activités indicatives concernant des objectifs spécifiques dans le domaine de la compétitivité, ou d'activités spécifiques découlant d'exigences réglementaires, comme dans le domaine de la normalisation, de la réglementation de la chaîne alimentaire et des statistiques européennes, devraient également être intégrées dans le programme.

#### *Amendement*

(58) Les actions exécutées au titre des programmes et lignes budgétaires précédents se sont révélées adéquates et devraient être maintenues. Les nouvelles actions introduites au titre du programme ont pour objectif de renforcer en particulier le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin d'apporter plus de simplicité et de flexibilité dans l'exécution du programme et, ce faisant, de mieux contribuer à la réalisation des objectifs visés, les actions devraient être définies uniquement en fonction de catégories globales et génériques. Des listes d'activités indicatives concernant des objectifs spécifiques dans le domaine de la compétitivité, **de la protection des consommateurs**, ou d'activités spécifiques découlant d'exigences réglementaires, comme dans le domaine de la normalisation, **de la surveillance du marché**, de la réglementation de la chaîne alimentaire et des statistiques européennes, devraient également être intégrées dans le programme.

## **Amendement 54**

### **Proposition de règlement Considérant 60**

#### *Texte proposé par la Commission*

(60) Compte tenu de l'interconnexion

#### *Amendement*

(60) Compte tenu de l'interconnexion

croissante de l'économie mondiale, le programme devrait continuer d'offrir la possibilité d'associer des experts externes, tels que des fonctionnaires de pays tiers, des représentants d'organisations internationales ou des opérateurs économiques à certaines activités.

croissante de l'économie mondiale, y **compris l'économie numérique**, le programme devrait continuer d'offrir la possibilité d'associer des experts externes, tels que des fonctionnaires de pays tiers, des représentants d'organisations internationales ou des opérateurs économiques à certaines activités.

## Amendement 55

### Proposition de règlement Considérant 64

*Texte proposé par la Commission*

(64) **Le programme devrait favoriser les synergies et éviter toute redondance avec des programmes et actions connexes de l'Union.** Les actions menées au titre du présent programme et celles qui sont menées au titre des programmes Douane et Fiscalis établis respectivement par les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [...] <sup>67</sup> et (UE) [...] <sup>68</sup>, qui ont également pour but de soutenir et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, devraient être complémentaires.

---

<sup>67</sup> COM(2018)0442 final

<sup>68</sup> COM(2018)0443 final

*Amendement*

(64) Les actions menées au titre du présent programme et celles qui sont menées au titre des programmes Douane et Fiscalis établis respectivement par les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [...] <sup>67</sup> et (UE) [...] <sup>68</sup>, qui ont également pour but de soutenir et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, devraient être complémentaires.

---

<sup>67</sup> COM(2018)0442 final

<sup>68</sup> COM(2018)0443 final

## Amendement 56

### Proposition de règlement Considérant 65

*Texte proposé par la Commission*

(65) Le programme devrait favoriser les synergies **et** les complémentarités en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de

*Amendement*

(65) Le programme devrait favoriser les synergies, les complémentarités **et l'additionnalité** en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise

développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>69</sup>. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>70</sup> permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>71</sup> s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

---

<sup>69</sup> COM(2018)0372 final

<sup>70</sup> COM(2018)0439 final

<sup>71</sup> COM(2018)0447 final

au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>69</sup>. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>70</sup> permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME **et des microentreprises** à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>71</sup> s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

---

<sup>69</sup> COM(2018)0372 final

<sup>70</sup> COM(2018)0439 final

<sup>71</sup> COM(2018)0447 final

## Amendement 57

### Proposition de règlement

#### Considérant 67

##### *Texte proposé par la Commission*

(67) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>73</sup>, qui a pour objet de promouvoir la transition de l'économie de l'Union et du secteur public vers le numérique.

---

<sup>73</sup> COM(2018)0434 final

##### *Amendement*

(67) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>73</sup>, qui a pour objet de promouvoir la transition de l'économie de l'Union et du secteur public vers le numérique, **ainsi qu'une cybersécurité accrue**.

---

<sup>73</sup> COM(2018)0434 final

## Amendement 58

### Proposition de règlement Considérant 71

*Texte proposé par la Commission*

(71) ***Le cas échéant, les actions menées au titre du programme devraient être utilisées pour*** remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ***et devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.***

*Amendement*

(71) ***Les actions menées au titre du programme devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire et*** remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, ***et*** ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé.

## Amendement 59

### Proposition de règlement Considérant 72

*Texte proposé par la Commission*

(72) ***Il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en vue de l'adoption de programmes de travail mettant en œuvre les actions qui contribuent à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>79</sup>.***

*Amendement*

***supprimé***

---

***79 Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).***

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Considérant 73

##### *Texte proposé par la Commission*

(73) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques poursuivis avec les actions et à produire des résultats, compte tenu, notamment, des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Il convient de prévoir le recours éventuel à des montants ou taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'à des financements non liés aux coûts tels que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

##### *Amendement*

(73) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques poursuivis avec les actions et à produire des résultats, compte tenu, notamment, ***de la valeur ajoutée de l'Union***, des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Il convient de prévoir le recours éventuel à des montants ou taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'à des financements non liés aux coûts tels que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Considérant 74

##### *Texte proposé par la Commission*

(74) Pour permettre un suivi et l'établissement de rapports à ***intervalles réguliers***, il convient de mettre en place, d'entrée de jeu, un cadre adéquat de suivi des actions et des résultats du programme. Ce suivi et ces rapports devraient être fondés sur des indicateurs permettant de mesurer les effets des actions menées au titre du programme par rapport à des valeurs de référence prédéfinies.

##### *Amendement*

(74) Pour permettre, ***à intervalles réguliers***, un suivi ***des progrès accomplis et de l'efficacité et de l'efficience du programme, ainsi que*** l'établissement de rapports à ***ce sujet***, il convient de mettre en place, d'entrée de jeu, un cadre adéquat de suivi des actions et des résultats du programme. Ce suivi et ces rapports devraient être fondés sur des indicateurs permettant de mesurer les effets des actions menées au titre du programme par rapport à des valeurs de référence prédéfinies.

## Amendement 62

### Proposition de règlement Considérant 75

#### *Texte proposé par la Commission*

(75) En application des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>80</sup>, il convient d'évaluer le présent programme à partir d'informations recueillies en réponse à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent porter sur des indicateurs mesurables destinés à servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain.

---

<sup>80</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

#### *Amendement*

(75) En application des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>80</sup>, il convient d'évaluer le présent programme à partir d'informations recueillies en réponse à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent porter sur des indicateurs mesurables destinés à servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain. ***La Commission devrait rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire sur la réalisation des objectifs des actions soutenues au titre du programme, les résultats et les incidences, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée de l'Union qu'il apporte, ainsi qu'un rapport d'évaluation finale sur l'incidence à plus long terme, les résultats et la pérennité des actions, et les synergies avec d'autres programmes.***

---

<sup>80</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

## Amendement 63

### Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(75 bis) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent***

*règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption du ou des programmes de travail.*

## Amendement 64

### Proposition de règlement Considérant 76

#### *Texte proposé par la Commission*

(76) Il y a lieu d'établir, sur la base des maladies animales visées à la partie I, chapitre 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil<sup>81</sup>, dans le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>82</sup> et dans le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>83</sup>, **la** liste des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à un concours financier au titre respectivement de mesures d'urgence et de programmes d'éradication, de lutte et de surveillance.

---

<sup>81</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

<sup>82</sup> Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de

#### *Amendement*

(76) Il y a lieu d'établir, sur la base des maladies animales visées à la partie I, chapitre 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil<sup>81</sup>, dans le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>82</sup> et dans le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>83</sup>, **une** liste **ouverte** des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à un concours financier au titre respectivement de mesures d'urgence et de programmes d'éradication, de lutte et de surveillance.

---

<sup>81</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

<sup>82</sup> Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de

certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Considérant 77

##### *Texte proposé par la Commission*

(77) En vue de tenir compte des situations qui sont provoquées par des maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression des zoonoses qui constituent une menace pour l'homme, ou de nouvelles avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que des maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des maladies animales et zoonoses. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de réviser ou de compléter les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. **En particulier**, pour assurer

##### *Amendement*

(77) En vue de tenir compte des situations qui sont provoquées par des maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression des zoonoses qui constituent une menace pour l'homme, ou de nouvelles avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que des maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des maladies animales et zoonoses. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de réviser ou de compléter les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. **Les parties intéressées et les**

leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

***associations de consommateurs devraient également être consultées.*** Pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

## Amendement 66

### Proposition de règlement Considérant 80

#### *Texte proposé par la Commission*

(80) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget par l'attribution de subventions, de marchés ou de prix et par une exécution indirecte, et elles organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers.*** Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement effectif de l'Union.

#### *Amendement*

(80) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***et en particulier*** le règlement financier ***qui fixe*** les modalités d'établissement et d'exécution du budget par l'attribution de subventions, de marchés ou de prix et par une exécution indirecte, et ***qui organise*** le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers, ***s'appliquent aux actions menées au titre du présent programme, sous réserve de dérogations spécifiques prévues dans le présent règlement.*** Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement effectif de l'Union.

## Amendement 67

**Proposition de règlement**  
**Considérant 81**

*Texte proposé par la Commission*

(81) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>90</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le contexte du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>91</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données. Tout échange ou toute communication d'informations par les autorités compétentes doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679, et tout échange ou toute communication d'informations par la Commission doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001.

*Amendement*

(81) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>90</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le contexte du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>91</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données. Tout échange ou toute communication d'informations par les autorités compétentes doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 **et dans le règlement XXX [règlement «vie privée et communications électroniques»]**, et tout échange ou toute communication d'informations par la Commission doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001.

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 83**

*Texte proposé par la Commission*

(83) Le programme devrait également **avoir pour objet de** mieux assurer la visibilité et la cohérence du marché intérieur de l'Union, de la compétitivité des PME et des statistiques européennes auprès des citoyens, des entreprises et des administrations.

*Amendement*

(83) Le programme devrait également mieux assurer la visibilité et la cohérence du marché intérieur de l'Union, de la compétitivité **et de la viabilité des entreprises, notamment des microentreprises** et des PME, et des statistiques européennes auprès des citoyens, des entreprises et des

administrations.

## Amendement 69

### Proposition de règlement Considérant 85

#### *Texte proposé par la Commission*

(85) Il convient d'assurer une transition en douceur et sans interruption entre les programmes dans les domaines de la compétitivité des entreprises et des PME, de la protection des consommateurs, des clients et des utilisateurs finaux dans le domaine des services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers, de la chaîne alimentaire et des statistiques européennes, établis respectivement par les règlements (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) 2017/826, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 99/2013, et le présent programme, en particulier pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles et de l'évaluation de la réussite des programmes précédents,

#### *Amendement*

(85) Il convient d'assurer une transition en douceur et sans interruption entre les programmes dans les domaines de la compétitivité **et de la viabilité** des entreprises, **en particulier des microentreprises** et des PME, de la protection des consommateurs, des clients et des utilisateurs finaux dans le domaine des services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers, de la chaîne alimentaire et des statistiques européennes, établis respectivement par les règlements (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) 2017/826, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 99/2013, et le présent programme, en particulier pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles et de l'évaluation de la réussite des programmes précédents,

## Amendement 70

### Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit le programme **destiné à améliorer le fonctionnement** du marché intérieur et la compétitivité des entreprises, **dont** les microentreprises et petites et moyennes entreprises, ainsi que le cadre pour le financement du

#### *Amendement*

Le présent règlement établit le programme **du marché unique pour le renforcement** du marché intérieur et **l'amélioration de son fonctionnement dans les domaines de** la compétitivité **et de la viabilité** des entreprises, **en particulier** les

développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après le «programme»).

microentreprises et petites et moyennes entreprises, **de la normalisation, de la protection des consommateurs, de la chaîne d'approvisionnement alimentaire**, ainsi que le cadre pour le financement du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après le «programme»).

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2) «statistiques européennes»: les statistiques développées, produites et diffusées conformément au règlement (CE) n° 223/2009;

##### *Amendement*

2) «statistiques européennes»: les statistiques développées, produites et diffusées **au niveau de l'Union et des États membres** conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne et au règlement (CE) n° 223/2009;

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement financier»);

##### *Amendement*

3) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) **2018/1046** du Parlement européen et du Conseil (ci-après le

«règlement financier»);

### Amendement 73

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis) «entreprise d'économie sociale»: une entreprise dont l'objectif principal est d'avoir une incidence sociale plutôt que de réaliser un profit pour ses propriétaires ou actionnaires, qui opère en fournissant des biens et des services pour le marché, et qui est soumise à une gestion ouverte et responsable qui associe les salariés, les consommateurs et d'autres parties intéressées;**

### Amendement 74

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 ter) «entreprise publique locale»: une petite entreprise de service public local qui répond aux critères des PME et remplit des tâches importantes pour les communautés locales;**

### Amendement 75

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 quater) «réseaux d'entreprises»:**

*regroupement d'entrepreneurs en vue de la réalisation d'un projet commun et au sein duquel deux ou plusieurs PME exercent conjointement une ou plusieurs activités économiques afin d'accroître leur compétitivité sur le marché;*

## Amendement 76

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, spécialement, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME») et leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect *de la législation* de l'Union, *l'amélioration de* l'accès au marché et la fixation de normes et la *promotion* de la santé humaine, animale et végétale et *du* bien-être des animaux, et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;

##### *Amendement*

a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, spécialement, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME») et leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect *du cadre juridique, social et environnemental* de l'Union; *faciliter* l'accès au marché et *au financement, promouvoir une concurrence loyale entre les entreprises et* la fixation de normes, *garantir un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs, renforcer la surveillance du marché dans l'ensemble de l'Union, améliorer la reconnaissance mutuelle et promouvoir* la santé humaine, animale et végétale et *le* bien-être des animaux; et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;

## Amendement 77

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) **fournir** des statistiques de grande qualité, comparables et fiables **sur l'Europe** qui étayent la conception, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques de l'Union et aident les décideurs, les entreprises, le monde universitaire, **les citoyens** et les médias à prendre des décisions en pleine connaissance de cause et à participer activement au processus démocratique.

*Amendement*

b) **développer, produire et diffuser** des statistiques **européennes** de grande qualité, comparables et fiables qui étayent la conception, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques de l'Union, **y compris en matière de commerce et de migrations**, et aident les **citoyens, les décideurs et les régulateurs, les autorités de contrôle**, les entreprises, le monde universitaire, **la société civile** et les médias à prendre des décisions en pleine connaissance de cause et à participer activement au processus démocratique.

**Amendement 78**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) rendre le marché intérieur plus efficace, **faciliter la prévention et la suppression des obstacles, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;**

*Amendement*

a) rendre le marché intérieur plus efficace:

**i) en facilitant la prévention et la suppression des obstacles et en soutenant l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, et de la**

*passation de marchés publics, ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;*

*ii) en soutenant dans l'ensemble de l'Union une surveillance du marché efficace et la sécurité des produits et en contribuant à la lutte contre la contrefaçon en vue de garantir que seuls des produits sûrs et conformes offrant un haut degré de protection des consommateurs soient mis sur le marché de l'Union, y compris les produits vendus en ligne, ainsi qu'à une plus grande homogénéité et capacité des autorités de surveillance du marché dans l'ensemble de l'Union.*

## Amendement 79

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) *améliorer* la compétitivité des entreprises – un accent particulier étant mis sur les PME et la mise en œuvre du principe d'additionnalité par des mesures *apportant un soutien sous des formes diverses aux PME* –, *l'accès aux marchés, y compris l'internationalisation des PME, l'environnement des affaires* pour qu'il soit propice aux PME, *la compétitivité de certains secteurs, la modernisation de l'industrie et la promotion de l'esprit d'entreprise;*

##### *Amendement*

b) *en renforçant à la fois* la compétitivité *et la viabilité* des entreprises – un accent particulier étant mis sur les PME et la mise en œuvre du principe d'additionnalité par des mesures (*objectifs* pour les PME), *en accordant une attention particulière à leurs besoins spécifiques:*

*i) en apportant diverses formes de soutien aux PME, en encourageant la croissance, la promotion et la création de PME, y compris les réseaux d'entreprises, le*

*développement des compétences en matière de gestion et en encourageant des mesures d'expansion qui leur permettront d'accéder plus facilement aux marchés et aux processus d'internationalisation, ainsi que la commercialisation de leurs produits et services;*

*ii) en favorisant un environnement et un cadre des affaires propices aux PME, en réduisant la charge administrative, en renforçant la compétitivité des secteurs, en assurant la modernisation de l'industrie, y compris le virage des entreprises vers le numérique, en contribuant à une économie résiliente et efficace sur le plan énergétique et des ressources;*

*iii) en encourageant la culture d'entreprise et en contribuant à une formation de qualité pour le personnel des PME;*

*iv) en encourageant de nouvelles possibilités d'affaires pour les PME, en surmontant les changements structurels par des mesures ciblées et d'autres formes innovantes d'actions telles que les rachats d'entreprises par les travailleurs, facilitant la création d'emplois et la continuité des entreprises, dans les territoires affectés par ces changements.*

## Amendement 80

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

##### *Texte proposé par la Commission*

i) permettent le financement de **la** normalisation **européenne** et la participation **des** parties prenantes à la mise en place de normes européennes;

##### *Amendement*

i) permettent le financement **des organismes** de normalisation **européens** et la participation **de toutes les** parties prenantes à la mise en place de normes européennes;

## Amendement 81

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) soutiennent l'élaboration de normes internationales de grande qualité en matière d'information financière et de contrôle des comptes, facilitent leur intégration dans la législation de l'Union et favorisent l'innovation et la mise au point de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises;

##### *Amendement*

ii) soutiennent l'élaboration de normes internationales de grande qualité en matière d'information financière et de contrôle des comptes, facilitent leur intégration dans la législation de l'Union **et/ou** favorisent l'innovation et la mise au point de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises, ***tant petites que grandes***;

## Amendement 82

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

d) mettre en avant l'intérêt du consommateur et garantir un niveau élevé de protection du consommateur ***et la sécurité des produits***;

##### *Amendement*

d) mettre en avant l'intérêt du consommateur et garantir un niveau élevé ***et uniforme*** de protection du consommateur;

## Amendement 83

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d – sous-point i

##### *Texte proposé par la Commission*

i) en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant; en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, ***une consommation durable*** et la ***sécurité des***

##### *Amendement*

i) en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant; en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, ***en particulier pour les consommateurs les***

*produits, notamment* en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs ainsi que les actions qui favorisent la coopération; en assurant l'accès de tous les consommateurs à des *voies* de recours et en fournissant des informations appropriées sur les marchés et les consommateurs;

*plus vulnérables, afin de renforcer l'équité et la transparence du marché unique et la confiance dans celui-ci;* en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs ainsi que les actions qui favorisent la coopération, *en abordant, entre autres, les questions soulevées par les technologies existantes et émergentes, y compris les actions visant à améliorer la traçabilité des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement; les normes de qualité dans l'ensemble de l'Union et la question du double qualité des produits; en sensibilisant les consommateurs aux droits des consommateurs consacrés par le droit de l'Union et* en assurant l'accès de tous les consommateurs à des *mécanismes* de recours *efficaces* et en fournissant des informations appropriées sur les marchés et les consommateurs, *ainsi qu'en encourageant une consommation durable par une meilleure information des consommateurs sur les caractéristiques spécifiques et l'incidence environnementale des biens et des services;*

## Amendement 84

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) en renforçant la participation des consommateurs, des autres utilisateurs finaux de services financiers et de la société civile à l'élaboration des décisions publiques dans le domaine des services financiers et en promouvant une meilleure compréhension du secteur financier;

##### *Amendement*

ii) en renforçant la participation des consommateurs, des autres utilisateurs finaux de services financiers et de la société civile à l'élaboration des décisions publiques dans le domaine des services financiers et en promouvant une meilleure compréhension du secteur financier *ainsi que des différentes catégories de produits financiers commercialisés et en garantissant les intérêts des consommateurs dans le domaine des*

## Amendement 85

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) en contribuant à garantir un niveau élevé de santé **humaine, animale et végétale** tout au long de la chaîne alimentaire et dans des domaines connexes, y compris par la prévention et l'éradication de maladies et d'organismes nuisibles, et à **soutenir** l'amélioration du bien-être animal **ainsi qu'une** production et une consommation durables **de denrées alimentaires**;

*Amendement*

e) en contribuant à garantir un niveau élevé de santé **et de sécurité des personnes, des animaux et des plantes** tout au long de la chaîne alimentaire **humaine et animale** et dans des domaines connexes, y compris par la prévention et l'éradication de maladies et d'organismes nuisibles, **ainsi que par des mesures d'urgence en cas de crise de grande ampleur et d'événements imprévisibles touchant à la santé animale ou végétale, en soutenant** l'amélioration du bien-être animal **et en développant une** production **agroalimentaire** et une consommation durables **à un prix abordable, ainsi qu'en stimulant la recherche, l'innovation et l'échange des bonnes pratiques entre les parties prenantes dans ces domaines.**

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) en produisant et en communiquant des statistiques de grande qualité **sur l'Europe**, en temps utile, de manière impartiale et efficace sur le plan économique, grâce à des partenariats renforcés dans le cadre du système statistique européen visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009 et avec toutes

*Amendement*

f) en **développant, en** produisant, **en diffusant** et en communiquant des statistiques **européennes** de grande qualité, en temps utile, de manière impartiale et efficace sur le plan économique, grâce à des partenariats renforcés dans le cadre du système statistique européen visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009

les parties extérieures concernées, par le recours à des sources de données multiples, à des méthodes avancées d'analyse des données, à des systèmes intelligents et aux technologies numériques.

et avec toutes les parties extérieures concernées, par le recours à des sources de données multiples, à des méthodes avancées d'analyse des données, à des systèmes intelligents et aux technologies numériques, ***et en proposant une ventilation par État et, dans la mesure du possible, par région.***

## **Amendement 87**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

**1.** L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période de 2021 à 2027 est établie à **4 088 580 000 EUR** en prix courants.

*Amendement*

**1.** L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période de 2021 à 2027 est établie à **6 563 000 000 EUR** en prix courants.

## **Amendement 88**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a) 394 590 000 EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), sous-point i);**

## **Amendement 89**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point -a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a bis) 396 200 000 EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), sous-point ii);**

## **Amendement 90**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) **1 000 000 000 EUR** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b);

a) **3 122 000 000 EUR** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b);

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a bis) 220 510 000 EUR** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c);

## **Amendement 92**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) **188 000 000 EUR** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2,

b) **198 000 000 EUR** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2,

point d) i);

point d) i);

### Amendement 93

#### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être utilisé pour l'assistance technique et administrative à l'exécution du programme, en ce qui concerne en particulier des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que l'utilisation de réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation et la mise au point d'outils informatiques internes.

##### *Amendement*

3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être utilisé pour l'assistance technique et administrative à l'exécution du programme, en ce qui concerne en particulier des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que l'utilisation de réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation et la mise au point d'outils informatiques internes. ***Afin de garantir la disponibilité maximale du programme quant au financement des actions couvertes par les objectifs du programme, le coût total du soutien administratif et technique ne dépasse pas 5 % de l'enveloppe financière du budget total visé à l'article 4, paragraphe 1.***

### Amendement 94

#### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***5 bis. Il convient de mettre en place un mécanisme spécifique permettant l'accès direct de la chaîne alimentaire à la réserve de crise de la Commission en cas d'urgence de grande ampleur, afin de garantir le financement des mesures***

## Amendement 95

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, les citoyens *et* les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par ***une information*** transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de ***la bonne pratique***, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations;

##### *Amendement*

a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, les citoyens, les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par ***un échange d'information*** transparente et des campagnes de sensibilisation, ***notamment en ce qui concerne les règles applicables de l'Union et les droits des consommateurs et des entreprises, ainsi que par*** l'échange de pratiques d'excellence, la promotion ***des bonnes pratiques et de solutions innovantes***, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations ***pour la promotion de la culture numérique des citoyens et des entreprises***;

## Amendement 96

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux ***ainsi qu'à*** la société civile et ***aux*** entreprises, ***ou à leurs représentants, de l'Union*** de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des

##### *Amendement*

b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux, ***à*** la société civile, ***aux représentants des organisations syndicales et des entreprises de l'Union, en particulier ceux représentant les PME***, de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en

organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

## Amendement 97

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

c) les actions permettant de renforcer les capacités, de faciliter et de coordonner la réalisation d'actions menées de concert entre les États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre ces autorités et la Commission, les agences décentralisées de l'Union et les autorités de pays tiers;

##### *Amendement*

c) les actions permettant de renforcer les capacités, de faciliter et de coordonner la réalisation d'actions menées de concert entre les États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre ces autorités et la Commission, les agences décentralisées de l'Union et les autorités de pays tiers, ***et plus particulièrement les actions communes visant à renforcer la sécurité des produits et le respect des règles relatives à la protection du consommateur dans l'Union et la traçabilité des produits;***

## Amendement 98

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

d) le soutien au contrôle effectif de l'application du cadre juridique de l'Union, à la modernisation de ce cadre et à son adaptation rapide à un environnement en constante mutation, notamment par la collecte de données et l'analyse de celles-ci; des études, des évaluations et des recommandations d'action; l'organisation d'activités de démonstration et de projets pilotes; des activités de communication; la mise au point d'outils informatiques

##### *Amendement*

d) le soutien au contrôle effectif de l'application du cadre juridique de l'Union ***par les États membres et*** à la modernisation de ce cadre et à son adaptation rapide à un environnement en constante mutation, ***ainsi qu'à l'appui à la résolution des questions soulevées par le numérique,*** notamment par la collecte de données et l'analyse de celles-ci; des études, des évaluations et des recommandations d'action; l'organisation

spécialisés garantissant la transparence et le fonctionnement efficace du marché intérieur.

d'activités de démonstration et de projets pilotes; des activités de communication; la mise au point d'outils informatiques spécialisés garantissant la transparence et le fonctionnement *juste et* efficace du marché intérieur.

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les actions ci-après visant à concrétiser les objectifs spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point a) ii), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement:***

***a) les activités de coordination et de coopération entre les autorités de surveillance du marché et d'autres autorités compétentes des États membres, en particulier par le biais du réseau de l'Union pour la conformité des produits;***

***b) le développement et la maintenance d'outils informatiques permettant l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché et aux contrôles aux frontières extérieures;***

***c) le soutien au développement d'actions et de tests conjoints en matière de sécurité et de conformité des produits, y compris concernant les produits connectés et les produits vendus en ligne;***

***d) la coopération, l'échange de bonnes pratiques et les projets conjoints entre les autorités de surveillance des marchés et les organismes compétents de pays tiers;***

***e) le soutien aux stratégies de surveillance des marchés, à la collecte de connaissances et de renseignements, aux installations et aux capacités d'essai, aux examens par les pairs, aux programmes***

*de formation, à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour les autorités de surveillance des marchés;*

*f) l'évaluation des procédures de réception par type et de vérification de la conformité des véhicules à moteur par la Commission.*

## Amendement 100

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*a) les mesures visant à apporter diverses formes de soutien aux PME;*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les actions visant à faciliter l'accès des PME aux marchés, en les aidant à faire face aux défis mondiaux et sociétaux et à l'internationalisation des entreprises et **en renforçant** la primauté industrielle de l'Union dans les chaînes de valeur mondiales, **y compris le réseau *Entreprise Europe***;

*Amendement*

b) les actions visant à faciliter l'accès des **microentreprises, des PME et des réseaux d'entreprises** aux marchés, **y compris aux marchés extérieurs à l'Union**, en les aidant à faire face aux défis mondiaux, **environnementaux, économiques** et sociétaux et à l'internationalisation des entreprises, **à faciliter le soutien qui leur est destiné au cours de leur cycle de vie et à renforcer** la primauté **entrepreneuriale et industrielle** de l'Union dans les chaînes de valeur mondiales;

## Amendement 102

### Proposition de règlement

## Article 8 – paragraphe 3 – point c

### *Texte proposé par la Commission*

c) les actions visant à supprimer les entraves commerciales *et* les charges administratives *et* à ***mettre*** en place un environnement d'affaires propice ***donnant*** aux ***PME les moyens d'agir pour*** tirer parti du marché intérieur;

### *Amendement*

c) les actions visant à supprimer les entraves commerciales, ***y compris*** les charges administratives, ***notamment en réduisant les obstacles à la création d'entreprises et en mettant*** en place un environnement d'affaires propice ***pour permettre*** aux ***microentreprises et aux PME de*** tirer parti du marché intérieur, ***y compris l'accès au financement, et en fournissant des orientations appropriées, des programmes de tutorat et de tutorat pour la fourniture de services aux entreprises fondés sur les connaissances;***

## Amendement 103

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 3 – point d

### *Texte proposé par la Commission*

d) les actions visant à faciliter la croissance ***des entreprises***, y compris le ***développement des compétences***, et la transformation industrielle dans tous les secteurs manufacturiers et des services;

### *Amendement*

d) les actions visant à faciliter ***le développement et*** la croissance ***d'entreprises durables, à sensibiliser les microentreprises et les PME à la législation de l'Union, y compris le droit de l'Union en matière d'environnement et d'énergie, à améliorer le développement de leurs compétences et qualifications et à faciliter de nouveaux modèles d'entreprise et des chaînes de valeur économes en ressources favorisant une transformation industrielle, technologique et organisationnelle durable*** dans tous les secteurs manufacturiers et des services;

## Amendement 104

### Proposition de règlement

## Article 8 – paragraphe 3 – point e

### *Texte proposé par la Commission*

e) les actions visant à **soutenir** la compétitivité des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation par les PME et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;

### *Amendement*

e) les actions visant à **renforcer** la compétitivité **et la viabilité** des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation **technologique, organisationnelle et sociale** par les **microentreprises et les PME, à renforcer la responsabilité sociale des entreprises** et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;

## Amendement 105

### Proposition de règlement

## Article 8 – paragraphe 3 – point f

### *Texte proposé par la Commission*

f) les actions visant à favoriser la mise en place d'un environnement des affaires propice à l'esprit d'entreprise et la culture d'entreprise, **y compris** le système de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs, et à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion («start-ups» et «scale-ups») ainsi que la pérennisation des entreprises.

### *Amendement*

f) les actions visant à favoriser la mise en place d'un environnement des affaires propice à l'esprit d'entreprise et la culture d'entreprise, **à élargir** le système de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs, et à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion («start-ups» et «scale-ups») ainsi que la pérennisation des entreprises, **en accordant une attention particulière à de nouveaux entrepreneurs potentiels (par exemple, jeunes, femmes) ainsi qu'à d'autres groupes cibles spécifiques comme les groupes socialement défavorisés ou vulnérables.**

## Amendement 106

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Lors de la mise en œuvre de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b), outre les actions visées au paragraphe 3, points a) à f), soutenir les actions spécifiques suivantes:***

***a) accélérer, soutenir et étendre les services de conseil (le réseau Entreprise Europe) afin de fournir un guichet unique de services intégrés de soutien commercial aux PME de l'Union qui cherchent à explorer les opportunités existant au sein du marché intérieur et dans des pays tiers, et en contrôlant afin de faire en sorte que ces services de conseil fournissent des services de qualité comparable dans tous les États membres;***

***b) soutenir la création de réseaux d'entreprises;***

***c) soutenir et étendre les programmes de mobilité destinés aux nouveaux entrepreneurs («Erasmus pour les jeunes entrepreneurs») afin de renforcer leur capacité à développer leur savoir-faire, leurs compétences et leurs attitudes entrepreneuriales, à renforcer leurs capacités technologiques et à améliorer la gestion de l'entreprise;***

***d) soutenir le développement des PME par d'importants projets d'extension de l'activité fondés sur les possibilités du marché (instrument de développement des PME);***

***e) soutenir des actions sectorielles dans des domaines caractérisés par une forte proportion de microentreprises et de PME et une contribution importante au PIB de l'Union, comme le secteur du tourisme.***

## Amendement 107

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les actions entreprises par l'intermédiaire du réseau Entreprise Europe visées au paragraphe 3 bis, point a), du présent article, peuvent notamment consister à:***

***a) faciliter l'internationalisation des PME et l'identification de partenaires commerciaux dans le marché intérieur, la coopération commerciale transfrontalière en matière de R&D, les partenariats de transfert de technologie, de connaissances et d'innovation;***

***b) fournir des informations, des orientations et des conseils personnalisés sur le droit de l'Union, les possibilités de financement et de financement de l'Union, ainsi que sur les initiatives de l'Union qui ont une incidence sur les entreprises, notamment en matière de fiscalité, de droits de propriété, d'obligations environnementales et énergétiques, de travail et de sécurité sociale;***

***c) faciliter l'accès des PME aux compétences en matière d'environnement, de climat et d'efficacité énergétique et de performance;***

***d) renforcer le réseau avec d'autres réseaux d'information et de conseil de l'Union et des États membres, en particulier EURES, les pôles d'innovation de l'Union et la plate-forme de conseil InvestEU.***

***Les services fournis par le réseau au nom d'autres programmes de l'Union sont financés par ces programmes.***

***La Commission accorde la priorité aux actions du réseau pour améliorer les parties ou les éléments de celui-ci qui ne respectent pas les normes minimales afin***

*d'apporter un soutien homogène aux microentreprises et aux PME dans l'ensemble de l'Union.*

*La Commission adopte des actes d'exécution établissant des indicateurs et des normes minimales aux fins de mesurer l'impact du réseau par rapport aux objectifs spécifiques et à l'efficacité des actions en faveur des PME.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin d'instaurer des formes supplémentaires de soutien aux PME qui ne sont pas prévues au présent paragraphe.*

## **Amendement 108**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Les actions ci-après visant à concrétiser les objectifs spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point d) i), sont éligibles au financement:*

*a) sensibiliser et éduquer davantage les consommateurs quant à leurs droits par un apprentissage tout au long de la vie sur les droits des consommateurs dans l'Union et leurs donner les moyens de faire face aux nouvelles problématiques soulevées par le développement technologique et la numérisation, y compris les besoins spécifiques des consommateurs vulnérables;*

*b) garantir et faciliter l'accès de tous les consommateurs et professionnels aux mécanismes de règlement extrajudiciaire*

*des litiges de qualité, aux mécanismes de règlement en ligne des litiges et à l'information relative aux possibilités de recours;*

*c) favoriser une application plus stricte de la législation en matière de protection des consommateurs, avec une attention particulière accordée aux affaires transfrontières ou impliquant des tiers, une coordination et une coopération efficaces entre les organismes nationaux chargés du contrôle de l'application de la législation et une coopération avec les pays tiers en la matière.*

*d) encourager la consommation durable par la sensibilisation des consommateurs à la viabilité des produits et à leur incidence sur l'environnement, aux caractéristiques d'écoconception, à la promotion des droits des consommateurs à cet égard et aux possibilités de recours en cas de défaillance précoce des produits;*

## **Amendement 109**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme **peuvent** participer aux actions suivantes:*

*Amendement*

***La Commission peut autoriser des** entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme **à** participer aux actions suivantes:*

## **Amendement 110**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les entités participant aux actions visées aux points a) et b) ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès des entreprises de l'Union aux marchés ou sur le plan de la protection des consommateurs résidant dans l'Union. Cette exception n'est pas applicable aux entités à but lucratif.

*Amendement*

Les entités participant aux actions visées aux points a) et b) ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, ***particulièrement lorsqu'il existe un risque de transfert de technologie innovante***, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès des entreprises de l'Union aux marchés ou sur le plan de la protection des consommateurs résidant dans l'Union. Cette exception n'est pas applicable aux entités à but lucratif.

**Amendement 111**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) pour des actions du domaine de la surveillance du marché visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, les autorités de surveillance du marché des États membres telles que visées à l'article 17 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 11 du [(proposition de )règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits]<sup>97</sup>;

<sup>97</sup> COM(2017)0795 final

*Amendement*

a) pour des actions du domaine de la surveillance du marché visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), ***sous-point ii)***, du présent règlement, les autorités de surveillance du marché des États membres telles que visées à l'article 17 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 11 du [(proposition de )règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits]<sup>97</sup>;

<sup>97</sup> COM(2017)0795 final

## Amendement 112

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) pour les actions du domaine de l'accréditation **et de la surveillance du marché** visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, l'organisme reconnu en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 pour réaliser les activités visées à l'article 32 du règlement (CE) n° 765/2008;

##### *Amendement*

b) pour les actions du domaine de l'accréditation visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), **sous-point i)**, du présent règlement, l'organisme reconnu en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 pour réaliser les activités visées à l'article 32 du règlement (CE) n° 765/2008;

## Amendement 113

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***En ce qui concerne le point e) du premier alinéa du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 afin d'adapter la liste des entités éligibles à une subvention au titre du programme, pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i).***

## Amendement 114

### Proposition de règlement

#### Article 11 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le ou les comités d'évaluation constitués dans le cadre d'actions visant à concrétiser

##### *Amendement*

Le ou les comités d'évaluation constitués dans le cadre d'actions visant à concrétiser

le ou les objectifs spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, peuvent être composés, en tout ou en partie, d'experts externes.

le ou les objectifs spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, peuvent être composés, en tout ou en partie, d'experts externes. ***Les travaux du ou des comités d'évaluation sont fondés sur les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.***

## Amendement 115

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, en ce qui concerne les autorités de surveillance du marché des États membres et des pays tiers associés au programme et en ce qui concerne les installations d'essai de l'Union visées à l'article 20 du [(proposition de )règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits], le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action, pour autant que le principe du cofinancement tel que défini dans le règlement financier n'ait pas été violé.

#### *Amendement*

1. Pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), ***sous-point ii)***, du présent règlement, en ce qui concerne les autorités de surveillance du marché des États membres et des pays tiers associés au programme et en ce qui concerne les installations d'essai de l'Union visées à l'article 20 du [(proposition de )règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits], le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action, pour autant que le principe du cofinancement tel que défini dans le règlement financier n'ait pas été violé.

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

peuvent bénéficier d'un concours financier au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de

#### *Amendement*

peuvent bénéficier d'un concours financier au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de

cohésion, du Fonds social européen Plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds apportant un concours financier sont applicables.

cohésion, du Fonds social européen Plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], **et au règlement (UE) XX [établissant le programme pour une Europe numérique], notamment l'objectif des compétences numériques avancées**, à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds apportant un concours financier sont applicables.

## Amendement 117

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. **Le programme est mis en œuvre au moyen d'un ou de plusieurs programmes de travail tels que visés** à l'article 110 du règlement financier. Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes.

#### *Amendement*

1. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour compléter le présent règlement, afin d'adopter un ou plusieurs programmes de travail conformément à l'article 110 du règlement financier. Les programmes de travail sont annuels ou pluriannuels et établissent en particulier les objectifs visés, les résultats attendus, la méthode de réalisation et le montant total du plan de financement. Ils établissent également en détail une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif de mise en œuvre.** Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes.

## Amendement 118

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. *Les programmes de travail visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), tel qu'exposé à l'annexe I, sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.*

*Amendement*

2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 qui complètent le présent règlement en adoptant des programmes de travail, conformément à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), tel qu'exposé à l'annexe I.*

## Amendement 119

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, sont définis à l'annexe IV.

*Amendement*

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement **de l'efficacité et de l'efficience** du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, sont définis à l'annexe IV.

## Amendement 120

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. *L'évaluation* intermédiaire du programme *est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa*

*Amendement*

2. *Au plus tard ... [quatre ans après le début de la mise en œuvre du programme], la Commission établit un*

*mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci.*

*rapport d'évaluation* intermédiaire du programme *concernant la réalisation des objectifs des actions soutenues au titre du programme, les résultats et les incidences, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme.*

## Amendement 121

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. *À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du programme.*

*Amendement*

5. *Au plus tard ... [trois ans après la fin de la mise en œuvre du programme], la Commission établit un rapport d'évaluation final sur les incidences à long terme du programme, sur les résultats et sur la durabilité des actions et sur les synergies entre les divers programmes de travail.*

## Amendement 122

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission *communique* les *conclusions des évaluations, accompagnées* de ses *observations*, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

*Amendement*

6. La Commission *présente* les *rapports d'évaluation visés aux paragraphes 2 et 5 accompagnés* de ses *conclusions* au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *et les rend publics. Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, de propositions de modification du programme.*

## Amendement 123

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 9 et 17 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

#### *Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles **3, paragraphe 3 ter), 9, 10, 16** et 17 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

## Amendement 124

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9 et 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

#### *Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée aux articles **8, paragraphe 3 ter), 9, 10, 16** et 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

## Amendement 125

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9 et 17 n'entre en vigueur que si le

#### *Amendement*

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles **8, paragraphe 3 ter), 9, 10, 16**

Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

et 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Amendement 126

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est assistée **par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>99</sup>. Ledit comité est un** comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

---

<sup>99</sup> *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).*

#### *Amendement*

1. La Commission est assistée **d'un** comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

## Amendement 127

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

*Amendement*

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer **la transparence et** la visibilité, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

**Amendement 128**

**Proposition de règlement  
Article 22 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **relatives au programme, à ses actions et à ses résultats.** Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

*Amendement*

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **d'une manière conviviale, afin de faire connaître aux consommateurs, aux citoyens, aux entreprises – en particulier aux PME – et aux administrations publiques les ressources fournies au moyen des instruments financiers du présent règlement, ainsi que** ses actions et ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

**Amendement 129**

**Proposition de règlement  
Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission (Eurostat) exécute des activités d'information et de communication relatives à la concrétisation de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), à ses actions et résultats lorsqu'ils concernent le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, dans le plein respect des principes statistiques définis dans le règlement (CE) n° 223/2009.

*Amendement*

3. La Commission (Eurostat) exécute des activités d'information et de communication relatives à la concrétisation de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), à ses actions et résultats lorsqu'ils concernent **la collecte de données**, le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, dans le plein respect des principes statistiques définis dans le règlement (CE) n° 223/2009.

**Amendement 130**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les mesures d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil<sup>105</sup> ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

---

<sup>105</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du

*Amendement*

a) les mesures **de prévention, de confinement et/ou** d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

---

<sup>105</sup> 105 Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du

**Amendement 131****Proposition de règlement****Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 b***Texte proposé par la Commission*

b) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

*Amendement*

b) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue **de prévenir, de confiner et/ou** d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

**Amendement 132****Proposition de règlement****Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 c***Texte proposé par la Commission*

c) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures **d'éradication** visées **au point a) du présent point** et **que les mesures d'enrayement visées au point b)** du présent point ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

*Amendement*

c) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures visées **aux points a) et b)** du présent point ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible, **en restreignant si nécessaire la libre circulation des porteurs d'organismes nuisibles dans les États**

*membres voisins.*

### **Amendement 133**

#### **Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2 c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les mesures d'éradication d'un organisme nuisible apparu soudainement, même s'il n'est pas considéré comme un organisme de quarantaine de l'Union et résulte de phénomènes climatiques extrêmes ou du changement climatique dans un État membre;*

### **Amendement 134**

#### **Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.3.4 a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1.3.4 a. En cas de risque d'apparition d'épizooties et/ou d'organismes nuisibles, il convient de renforcer considérablement les contrôles et le suivi sur l'ensemble du territoire de l'Union à l'intérieur de l'Union et à ses frontières extérieures;*

### **Amendement 135**

#### **Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.3.4 b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1.3.4 b. Mesures de surveillance de l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies connus et inconnus à l'heure*

### **Amendement 136**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – alinéa 1 – point 2 – sous-point 2.1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2.1. Les programmes annuels et pluriannuels prévoyant des mesures vétérinaires ou phytosanitaires d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou organismes nuisibles aux végétaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

*Amendement*

2.1. Les programmes annuels et pluriannuels prévoyant des mesures vétérinaires ou phytosanitaires ***de prévention***, d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou organismes nuisibles aux végétaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

### **Amendement 137**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – alinéa 1 – point 2 – sous-point 2.1 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Ces programmes doivent refléter les nouvelles réalités résultant du changement climatique ainsi que la diversité des réalités au niveau européen; ils doivent également contribuer à prévenir l'érosion de la biodiversité européenne.***

### **Amendement 138**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – alinéa 1 – point 2 – sous-point 2.3 c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les mesures d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

*Amendement*

c) les mesures **de prévention, de confinement ou** d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

**Amendement 139**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 2 – sous-point 2.3 d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

*Amendement*

d) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue **de prévenir, de confiner ou** d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

**Amendement 140**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – alinéa 1 – point 2 – sous-point 2.3 e**

*Texte proposé par la Commission*

e) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures **d'éradication** visées

*Amendement*

e) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures visées **aux points c)**

**au point c) du présent point et que les mesures d'enrayement visées au point d)** du présent point, ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

et d) du présent point, ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

## Amendement 141

### Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Activités d'appui à l'amélioration du bien-être des animaux

#### *Amendement*

3. Activités d'appui à l'amélioration du bien-être des animaux, **y compris les mesures visant à garantir le respect des normes en matière de bien-être animal et la traçabilité, notamment pendant le transport des animaux.**

## Amendement 142

### Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Activités en faveur d'une production **et** d'une consommation durables de denrées alimentaires

#### *Amendement*

7. Activités en faveur d'une production **agroécologique**, d'une consommation durables de denrées alimentaires, **qui ne nuit pas à l'environnement ni à la biodiversité, et de la vente directe et des circuits courts de commercialisation.**

## Amendement 143

### Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union

*Amendement*

8. Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union; ***mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer la traçabilité des produits telles que les codes QR sur les emballages des produits.***

**Amendement 144**

**Proposition de règlement  
Annexe I – alinéa 1 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société

*Amendement*

11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la ***prévention de l'apparition de maladies et d'organismes nuisibles nouveaux ou inconnus*** et à la bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société

**Amendement 145**

**Proposition de règlement  
Annexe I – alinéa 1 – point 14**

*Texte proposé par la Commission*

14. Mesures d'appui aux initiatives d'information et de sensibilisation menées par l'Union et les États membres et ayant pour objectif de garantir une production et

*Amendement*

14. Mesures d'appui aux initiatives d'information et de sensibilisation menées par l'Union et les États membres et ayant pour objectif de garantir une production et

une consommation améliorées, conformes et durables de denrées alimentaires, y compris les activités de prévention du gaspillage alimentaire et de lutte contre la fraude alimentaire, dans l'application des réglementations relevant de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)

une consommation améliorées, conformes et durables de denrées alimentaires, y compris les activités de prévention du gaspillage alimentaire, **de contribution à l'économie circulaire**, et de lutte contre la fraude alimentaire, dans l'application des réglementations relevant de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e).

## Amendement 146

### Proposition de règlement Annexe II – tiret 5

#### *Texte proposé par la Commission*

– les actions d'amélioration de la mesure des échanges **dans les** services, des investissements directs étrangers, des chaînes de valeur mondiales et de l'incidence de la mondialisation sur les économies de l'Union;

#### *Amendement*

– les actions d'amélioration de la mesure des échanges **de biens et de** services, des investissements directs étrangers, des chaînes de valeur mondiales et de l'incidence de la mondialisation sur les économies de l'Union;

## Amendement 147

### Proposition de règlement Annexe II – tiret 8

#### *Texte proposé par la Commission*

– la fourniture, en temps utile, de statistiques fiables de grande qualité à l'appui du socle européen des droits sociaux et de la politique de l'Union en matière de compétences, y compris les statistiques sur le marché du travail, l'emploi, l'éducation et la formation, les revenus, les conditions de vie, la pauvreté, l'inégalité, la protection sociale, le travail non déclaré et les comptes satellites sur les compétences;

#### *Amendement*

– la fourniture, en temps utile, de statistiques fiables de grande qualité à l'appui du socle européen des droits sociaux et de la politique de l'Union en matière de compétences, y compris, **mais pas uniquement**, les statistiques sur le marché du travail, l'emploi, l'éducation et la formation, les revenus, les conditions de vie, la pauvreté, l'inégalité, la protection sociale, le travail non déclaré et les comptes satellites sur les compétences;

## Amendement 148

### Proposition de règlement Annexe III

Liste des maladies animales et zoonoses

- 1) *Peste équine*
- 2) *Peste porcine africaine*
- 3) *Fièvre charbonneuse*
- 4) *Influenza aviaire (hautement pathogène)*
- 5) *Influenza aviaire (faiblement pathogène)*
- 6) *Campylobactériose*
- 7) *Peste porcine classique*
- 8) *Fièvre aphteuse*
- 9) *Pleuropneumonie contagieuse caprine*
- 10) *Morve*
- 11) *Infection par les virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)*
- 12) *Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis*
- 13) *Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique*
- 14) *Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse*
- 15) *Infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripleurite contagieuse bovine)*
- 16) *Infection à complexe Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis)*
- 17) *Infection par le virus de la maladie de Newcastle*

Liste des maladies animales et zoonoses

*La liste des maladies animales et zoonoses couvre:*

- a) *la liste des maladies visées à la partie 1, chapitre 2, du règlement 2016/429;*
- b) *les salmonelles, les zoonoses et les agents zoonotiques couverts par le règlement (CE) n°2160/2003 et la directive 2003/99/CE;*
- c) *les encéphalopathies spongiformes transmissibles.*

- 18) *Infection par le virus de la peste des petits ruminants*
- 19) *Infection par le virus de la rage*
- 20) *Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift*
- 21) *Infection par le virus de la peste bovine*
- 22) *Infections par des sérovars de salmonelles zoonotiques*
- 23) *Infection à Echinococcus spp.*
- 24) *Listériose*
- 25) *Clavelée et variole caprine*
- 26) *Encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- 27) *Trichinellose*
- 28) *Encéphalomyélite équine vénézuélienne*
- 29) *E. coli vérotoxino-gène*

**Amendement 149**

**Proposition de règlement  
Annexe IV – indicateurs – tableau**

*Texte proposé par la Commission*

Objectif	Indicateur
<p>Objectifs fixés à l'article 3, <i>paragraphe 2, point a)</i></p>	<p>1 – <i>Nombre de nouvelles plaintes et de cas de non-conformité dans le domaine de la libre circulation des marchandises et des services et de la législation de l'Union en matière de marchés publics</i></p> <p>2 – <i>Indice de restrictivité des échanges de services</i></p> <p>3 – <i>Nombre de visites du portail «L'Europe est à vous»</i></p>

	<b>4 – Nombre de campagnes conjointes de surveillance du marché</b>
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b)	1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien 2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point c) i)  ii)	1 – Proportion de normes européennes mises en œuvre en tant que normes nationales par les États membres dans le nombre total de normes européennes actives 2 – Pourcentage de normes internationales en matière d'information financière et de contrôle des comptes avalisées par l'Union
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point d) i)  ii)	1 – Indice de la situation des consommateurs 2 – Nombre de documents de prise de position et de réactions reçues de bénéficiaires aux consultations publiques dans le domaine des services financiers
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point e)	1 – Nombre de programmes vétérinaires ou phytosanitaires nationaux mis en œuvre avec succès
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point f)	1 – Incidence des statistiques publiées sur l'internet: nombre de citations sur le web et d'avis positifs/négatifs

*Amendement*

Objectif	Indicateur
Objectifs fixés à l'article 3, <b>paragraphe 2, point a), sous-point i)</b>	1 – Législation de l'Union en matière de marchés publics. 2 – Indice de restrictivité des échanges de services

	3 – Nombre de visites du portail «L'Europe est à vous»
<i>Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point a, sous-point ii)</i>	<p><i>1 – Nombre de nouvelles plaintes et de cas de non-conformité dans le domaine de la libre circulation des marchandises et des services et des ventes en ligne.</i></p> <p><i>2 – Nombre de campagnes conjointes de surveillance du marché et de sécurité des produits</i></p>
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b)	<p>1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien <i>au titre du programme et du réseau.</i></p> <p>2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux</p> <p><i>2 bis – Nombre d'entrepreneurs bénéficiant de programmes de tutorat et de mobilité</i></p> <p><i>2 ter – Réduction du temps et des coûts liés à la création d'une PME</i></p> <p><i>2 quater – Nombre de réseaux d'entreprises créés par rapport à la situation de référence</i></p> <p><i>2 quinquies – Nombre d'États membres utilisant le test PME</i></p> <p><i>2 sexies – Augmentation sensible du nombre d'États membres disposant d'un guichet unique destiné aux nouvelles entreprises</i></p> <p><i>2 septies – Augmentation de la proportion de PME exportant et augmentation de la proportion de PME exportant en dehors de l'Union par rapport à la situation de référence</i></p> <p><i>2 octies – Augmentation sensible du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise ayant pour cible des entrepreneurs potentiels, de jeunes entrepreneurs, de nouveaux entrepreneurs et des femmes entrepreneurs ainsi que d'autres groupes cibles spécifiques par rapport à la</i></p>

	<p><i>situation de référence</i></p> <p><b>2 nonies – Augmentation de la proportion de citoyens de l’Union qui souhaiteraient exercer une activité indépendante par rapport à la situation de référence</b></p> <p><b>2 decies – Performance des PME en matière de durabilité, mesurée notamment par l’augmentation de la proportion de PME de l’Union qui mettent en place des produits et services verts<sup>1 bis</sup> et de l’économie «bleue» durables et par leur efficacité sur le plan des ressources (énergie, matériaux ou eau, recyclage, etc.) par rapport à la situation de référence</b></p>
<p>Objectifs fixés à l’article 3, paragraphe 2, point c)</p> <p>i)</p> <p>ii)</p>	<p>1 – Proportion de normes européennes mises en œuvre en tant que normes nationales par les États membres dans le nombre total de normes européennes actives</p> <p>2 – Pourcentage de normes internationales en matière d’information financière et de contrôle des comptes avalisées par l’Union</p>
<p>Objectifs fixés à l’article 3, paragraphe 2, point d)</p> <p>i)</p> <p>ii)</p>	<p>1 – Indice de la situation des consommateurs</p> <p>2 – Nombre de documents de prise de position et de réactions reçues de bénéficiaires aux consultations publiques dans le domaine des services financiers</p>
<p>Objectifs fixés à l’article 3, paragraphe 2, point e)</p>	<p>1 – Nombre de programmes vétérinaires ou phytosanitaires nationaux mis en œuvre avec succès</p>
	<p><b>2 – Nombre de situations d’urgence dues à des organismes nuisibles, traitées avec succès;</b></p>
	<p><b>3 – Nombre de situations d’urgence dues à des maladies, traitées avec succès;</b></p>
<p>Objectifs fixés à l’article 3, paragraphe 2, point f)</p>	<p>1 – Incidence des statistiques publiées sur l’internet: nombre de citations sur le web et d’avis positifs/négatifs</p>

